

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA
DEMANDE DE LA SOCIETE *FERME EOLIENNE
DE DROISY* D'AUTORISER L'EXPLOITATION
D'UN PARC EOLIEN TERRESTRE SUR LA
COMMUNE DE DROISY
du 12 novembre 2020 au 12 décembre 2020**

***RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
TOME 1***



*Décision du Tribunal Administratif de Rouen du 23 septembre 2020
Arrêtés du Préfet de l'Eure DELE / BERPE / 20 / 874 du 13 octobre 2020*

Les conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur font l'objet de documents séparés, conformément à la réglementation

SOMMAIRE GENERAL

TOME 1 RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

DECLARATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : 3

I) Objet de l'Enquête 3

1. Préambule.....	3
2. Cadre juridique.....	3
3. Projet envisagé	4
4. Avis rendus sur le projet.....	7
4.1 Avis de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire :	7
4.2 Avis de la DREAL :	7
4.3 Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles :	8
4.4 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Normandie :	8
5. Composition du dossier soumis à enquête publique	11
6. Analyse du dossier par le commissaire enquêteur :	13

II) Organisation et déroulement de l'enquête 14

1. Organisation administrative de l'enquête	14
2. Consultations préalables à l'enquête et durant l'enquête	14
3. Publicité et information du public.....	15
4. Déroulement de l'enquête	17
5. Clôture de l'enquête	17
6. Procès-verbal de synthèse.....	17

III) Analyse des observations recueillies durant l'enquête..... 18

1. Analyse quantitative des dépositions	18
2. Analyse quantitative des dépositions	20
2.1 Pertinence de la localisation du projet éolien :	20
2.2 L'impact du projet éolien sur les paysages et monuments historiques :	29

2.3	L'impact du projet éolien sur la faune :	39
2.4	Le démantèlement des installations en fin de vie :	43
2.5	La pollution générée par la construction des éoliennes :	48
2.6	Nuisances sonores et incidences sanitaires :	49
2.7	Le rendement énergétique des éoliennes :	51
2.8	Impacts sur la valeur des biens immobiliers :	52
2.9	Impact sur les émissions de CO ₂ :	54
2.10	Critiques sur le mode de financement de l'éolien et le montage de l'opération :	55
2.11	Impacts du projet sur les relations de voisinage et les communes riveraines :	57
2.12	Critiques sur le dossier mis à l'enquête publique :	58
2.13	Critiques vis-à-vis de l'enquête publique :	66
2.14	Arguments favorables au projet :	68
2.15	Questionnements divers :	68
 <u>IV) Transmission du rapport d'enquête</u>		<u>73</u>

Tome 1 : Rapport d'Enquête Publique

DECLARATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Je soussigné Christian BAÏSSE, commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Rouen pour cette enquête publique déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou de service qui assure la maîtrise d'ouvrage ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L 123-5 du code de l'environnement.

I) OBJET DE L'ENQUETE

1. PREAMBULE

La présente enquête est effectuée à la demande de la Société « *Ferme Eolienne de Droisy* », société d'exploitation créée pour ce projet et filiale d'Energie Team gestionnaire technique du site et interlocuteur de la société d'exploitation vis-à-vis des élus et riverains. Cette enquête publique porte sur une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien terrestre sur la commune de Droisy.

Le projet porte sur l'implantation de 5 éoliennes, d'une puissance maximale de 2,25 MW chacune, pour une hauteur totale en bout de pales de 124,33 mètres et pour une puissance totale de 11,75 MW et d'un poste de livraison.

2. CADRE JURIDIQUE

Textes législatifs et réglementaires applicables aux projets éoliens :

Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Décret 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées en inscrivant les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Décret 2011-985 du 23 août 2011 pris pour application de l'article L.553-3 du code de l'environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Arrêté du 26 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011.

D'après le Code de l'Environnement, l'activité d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éolienne) est répertoriée à la rubrique suivante de la nomenclature des ICPE :

2980 : Installation terrestre de production d'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât ou de la nacelle au niveau du sol est supérieure ou égale à 50m- Régime de l'autorisation

3. PROJET ENVISAGE

Localisation du projet :

Le projet est situé sur la commune de Droisy située à une vingtaine de kilomètres au sud d'Evreux.



La demande d'autorisation porte sur l'installation de :

- ✓ 5 éoliennes d'une hauteur de mâts de 78,33 m soit 124,33 m au maximum en bout de pale et d'une puissance maximale de 2,25 MW par éolienne.
- ✓ un poste de livraison électrique situé au pied de l'éolienne **E1**. Ce poste de livraison comprenant l'ensemble des équipements haute tension nécessaires sera raccordé par des câbles enterrés à un poste source de transformation situé au niveau de la commune déléguée de Damville (Commune de Mesnils-sur-Iton) à une dizaine de km au nord du site afin d'injecter le courant produit sur le réseau électrique public.

Conformément à la réglementation, les 5 éoliennes ont une implantation prévue à plus de 500 m des habitations (l'habitation la plus proche étant située à environ 750 m d'une éolienne).

ENERGIE TEAM
 Projet de parc éolien
 sur la commune de Droisy (27)
 Dossier d'Etude d'Impact sur l'Environnement

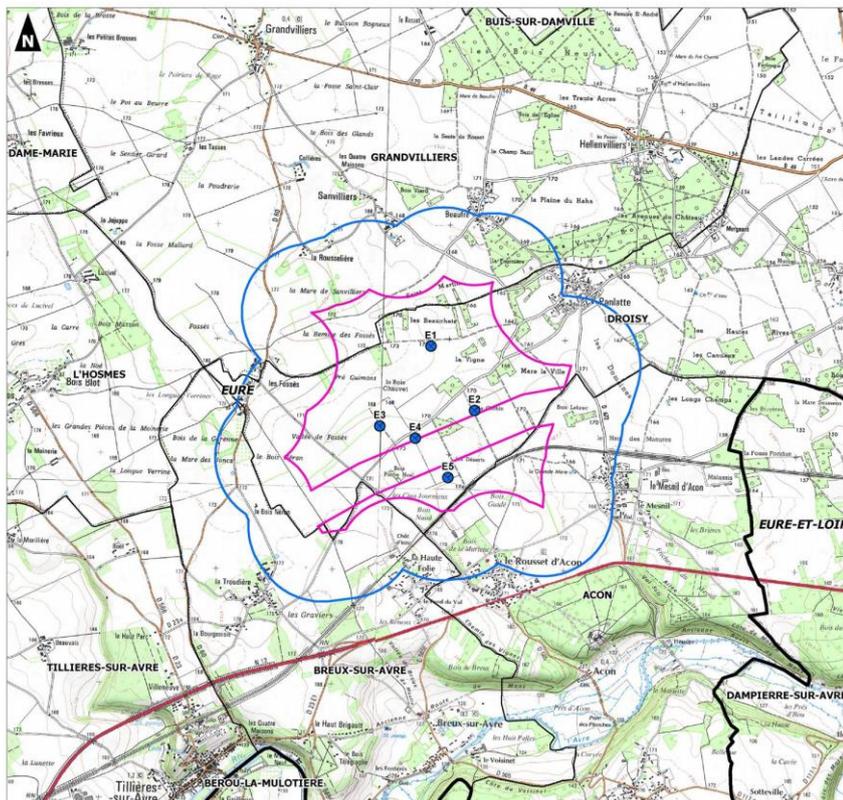
Situation du projet
 à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée



- Secteur d'étude
- Aire d'étude rapprochée (600 m)
- Limites communales
- Limites départementales

0 1 2
 Kilomètres

1:25 000
 (Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)
 Crédits : auddice
 Maquette : AIREL - 2015
 Sources de données : IGN, 2015, Carte Solaire 1:25 000 - IGN, Scan 1000°
 Sources de données : AIREL, 2015 - ENERGIE TEAM, 2015



Localisation des 5 éoliennes

Caractéristiques du projet :

Les 5 éoliennes proposées dans le projet auront les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Parc éolien de Droisy
Nature du projet	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Type de machine	ENERCON E92
Nombre de machines	5
Hauteur au moyeu	78,33 m
Diamètre du rotor	92 m
Hauteur totale (pale en extension)	124,33 m
Puissance d'une éolienne	2,35 MW
Puissance totale installée sur le parc	11,75 MW

La production annuelle des éoliennes est estimée à environ 25 à 29 000 MWh par an soit la consommation électrique d'environ 3100 foyers (chauffage inclus).

Historique du projet :

Date	Résumé
Eté 2008	Energieteam identifie la possibilité de réalisation de projets éoliens dans le Sud de l'Eure, le site de Droisy est sélectionné parmi d'autres.
11 Décembre 2008	Présentation d'Energieteam à M. Bonbony, maire de Droisy, le site proposé se situe alors au nord de la commune de Droisy.
25 Mars 2009	Présentation d'Energieteam devant la communauté de communes rurales du sud de l'Eure. 16 Juin 2009 : Réunion à la communauté de communes rurales du sud de l'Eure en vue de la réalisation d'un schéma éolien au niveau de la communauté de communes.
18 Juin 2009	Réunion à la communauté de communes rurales du sud de l'Eure pour étudier l'opportunité d'un schéma éolien au niveau de leur territoire. Ce schéma éolien aurait été par la suite destiné à déterminer les futures zones de développement de l'éolien (ZDE).
Juin 2010	Présentation de l'impact d'un éventuel projet éolien aux propriétaires du château d'Hellenvillers. Les démarches associées au projet seront interrompues, les servitudes de l'armée s'avérant incompatibles avec la réalisation d'un projet éolien. La communauté de communes ne souhaite également pas s'impliquer dans la réalisation d'un schéma éolien.
12 Juillet 2010	Loi dite "Grenelle II", portant engagement national pour l'environnement. Cette loi définit la méthode à adopter pour permettre à la France d'atteindre les objectifs fixés au niveau européen et mondial. Cette loi prévoit notamment la mise en place de schéma régionaux air climat énergie comprenant un schéma régional éolien fixant des objectifs de développement régions par régions.
Juillet 2011	Réalisation du Schéma Régional Éolien (SRE) de Haute-Normandie. Celui-ci décline les objectifs nationaux et étudie les possibilités de développement au vu de nombreux critères notamment paysagers et patrimoniaux. La commune de Droisy est intégrée aux communes propices du SRE. De la capacité de raccordement est prévue dans le cadre du S3REN au postes sources de Damville et Nonancourt. Le schéma régional éolien Haut-normand prévoit l'installation de 876 à 1076 MW éolien on-Shore à l'horizon 2020. Au 1er Janvier 2015, 256 MW éolien étaient en service en Haute-Normandie.
Fin d'année 2011	La Défense relève une partie de ses servitudes sur la zone concernée rendant concrètement possible la réalisation d'un projet éolien sur la commune de Droisy.
Mars 2013	La loi Brottes est adoptée supprimant la notion de zones de développement de l'éolien.
Avril 2013	Energieteam reprend contact avec M. Bonbony maire de Droisy, le site initial est abandonné au profit d'un site situé au sud-est de la commune. Le changement de site a été motivé par le non levé de contraintes militaires sur le site initial.
Mai 2013	Début des contacts avec les propriétaires et exploitants de la zone concernée pour étudier la faisabilité foncière.
Octobre 2013	Présentation d'Energieteam devant le conseil municipal de Droisy, délibération du conseil municipal pour l'étude d'un projet éolien sur son territoire et l'utilisation à terme des chemins communaux inhérents au projet.
Juillet 2014	Début des études environnementales sur site.
Octobre 2014	Réalisation des mesures acoustiques sur site.
Janvier 2015	Début de réalisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
29 Mai 2015	Présence d'Energieteam à une réunion publique organisée par l'association du Val d'Avre opposée au projet.
24 Juin 2015	Présentation du dossier au comité technique éolien.
26 Juin 2015	Nouvelle présentation d'Energieteam devant le conseil municipal de Droisy.
2 et 3 Septembre 2015	Permanences publiques en mairie de Droisy.

Le dépôt initial du dossier de demande d'autorisation remonte au 12 octobre 2015 avec une demande de permis de construire pour les éoliennes et le poste de livraison le 30 septembre 2015.

Le préfet de l'Eure a imposé un refus implicite aux demandes de permis de construire et a confirmé ces refus implicites par une décision explicite du 24 novembre 2016. Par courrier le 30 mai 2018, le préfet de l'Eure a informé le demandeur que, compte tenu de l'absence de présentation d'une nouvelle mesure réductrice concernant l'impact sur un monument historique à proximité du site, le dossier ne pouvait être instruit et les services de l'état se dessaisissaient de la demande d'autorisation d'exploiter.

Un recours a été déposé par le pétitionnaire le 1^{er} août 2018. Par jugement du 11 octobre 2019, le tribunal administratif de Rouen, estimant la décision de rejet de la demande d'autorisation insuffisamment motivée, a demandé au préfet de l'Eure la reprise, sous deux mois, de l'instruction de la demande déposée et a annulé la décision du préfet de l'Eure de

refuser les permis de construire et lui enjoignant de délivrer ces permis dans un délai de deux mois.

Choix d'implantation des éoliennes :

Le choix du site est justifié par le pétitionnaire par :

- ✓ un secteur classé en zone favorable dans le Schéma Régional Eolien.
- ✓ l'existence d'une zone distante de plus de 500 m des habitations.
- ✓ une ressource en vent favorable.
- ✓ des contraintes techniques et environnementales compatibles avec un parc éolien.
- ✓ La proximité d'un poste électrique disposant d'une capacité d'accueil suffisante.

Trois variantes ont été étudiées. Une variante 1 avec huit éoliennes en ligne / une variante 2 avec six éoliennes en cercle / une variante 3 avec cinq éoliennes selon une configuration plus dispersée.

La variante 3 a été retenue par Energie Team comme celle la plus favorable sur des critères socio-économiques, paysagers et environnementaux.

Compatibilité avec les plans et programmes :

Une analyse de compatibilité a été faite par le pétitionnaire et conclut à la compatibilité du projet avec les plans et programmes suivants :

- ✓ Schéma Régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.
- ✓ Schéma Régional Climat Air-Energie.
- ✓ Schéma Régional Eolien de Haute-Normandie.
- ✓ Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Haute-Normandie.
- ✓ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie.
- ✓ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Avre.

4. AVIS RENDUS SUR LE PROJET

4.1 Avis de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire :

Par courrier en date du 11 janvier 2016, la Direction de la Circulation Aérienne Militaire a donné son autorisation à la réalisation du projet sous réserve que :

- ✓ les travaux d'enfouissement soient réalisés afin de respecter la cote altimétrique maximale de 298 m NGF.
- ✓ chaque éolienne soit équipée d'un balisage diurne et nocturne.

4.2 Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

Service Energie Climat Logement – Aménagement Durable et Service Ressources Naturelles :

Par courrier en date du 29 février 2016, la DREAL émet un avis favorable au projet tout en remarquant que le respect de l'équidistance entre les éoliennes aurait pu apporter une meilleure insertion dans le paysage.

La DREAL note également que le site n'a qu'un enjeu environnemental relativement moyen bien que le site retenu soit un site à Busard Saint Martin et que l'éolienne E3 soit positionnée sur un corridor potentiel pour chauve-souris.

Actualisation de l'avis du Service 7 novembre 2019 :

Le Service Ressources Naturelles confirme son avis favorable de 2016 sous condition :

- ✓ d'actualiser l'état initial.
- ✓ de prendre en compte les impacts cumulés avec les parcs éoliens dans un périmètre de 10 km autour du parc de Droisy.
- ✓ d'améliorer les mesures environnementales (les mesures de suivi devront être revues et leur fréquence augmentée).

4.3 Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles :

Par courrier en date du 6 décembre 2019, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a émis un avis défavorable au projet confirmant ses avis défavorables déjà émis auparavant. En complément des avis précédents émis, l'ABF souligne trois éléments importants :

- ✓ l'impact sur le château d'Hellenvilliers à Grandvilliers. La proposition du pétitionnaire de planter une haie paysagère perpendiculairement à l'allée historique menant au château supprimant l'intervisibilité entre le projet et le château aurait pour conséquence de supprimer la vue sur le château lui-même ce qui n'est pas acceptable et de toute manière ne permettrait pas de masquer le parc éolien depuis le monument historique ; le parc éolien serait ainsi visible depuis le « saut de loup » situé dans l'ancien jardin à la française du XVII^{ème} siècle.
- ✓ le caractère extrêmement impactant du parc éolien qui vient constituer un paysage d'arrière-plan au château de Tillières-sur-Avre.
- ✓ la cartographie « *Eolien : les zones de préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager* » ne retient pas ce secteur comme étant favorable au développement de l'éolien du fait de la proximité avec la vallée de l'Avre ainsi que de la prise en compte des cônes de vue majeurs des différents monuments historiques.

4.4 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Normandie :

L'autorité environnementale a été saisie par la DREAL le 10 décembre 2019 pour avis sur la demande d'autorisation d'exploitation du parc éolien sur la commune de Droisy. Après délibération, la MRAe a formulé son avis en date du 6 février 2020.

Pour rappel, suite au dépôt initial du dossier en 2015, ce projet a fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale en date du 2 octobre 2017. Le présent avis annule et remplace donc ce précédent avis.

La MRAe note que le projet et ses effets environnementaux sont convenablement décrits et permettent de comprendre les enjeux d'un tel projet, à l'exception de ce qui se rapporte aux raccordements externes au poste source.

L'autorité environnementale recommande au porteur du projet :

- ✓ de procéder à la mise à jour de son étude d'impact, notamment en ce qui concerne l'analyse de l'état initial et les effets cumulés.
- ✓ d'intégrer à l'étude d'impact tous les raccordements prévus au projet, qu'ils soient internes ou externes.
- ✓ de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000, par une analyse des variantes justifiant le choix d'implantation du site du projet, et en prenant en compte les effets potentiels des raccordements électriques de son projet avec le gazoduc qui traverse la zone d'étude.
- ✓ d'approfondir l'évaluation, avant mise en service du parc, des risques de collision par l'avifaune et les chiroptères, et d'envisager le bridage des machines au vu de cette évaluation.
- ✓ de réaliser une actualisation de l'état initial pour la faune et la flore, en prenant en compte notamment les impacts cumulés avec les autres parcs éoliens, et de justifier davantage l'implantation des éoliennes et les mesures d'évitement et de réduction prévues au regard de la préservation des chiroptères.
- ✓ d'approfondir la démarche éviter – réduire – compenser en vue de définir des mesures adaptées au regard des impacts qu'il décrit en matière de covisibilité avec les monuments historiques.
- ✓ de réaliser périodiquement des contrôles acoustiques, au-delà du contrôle réglementaire à la mise en service, pour confirmer le respect des niveaux de bruits émis par les éoliennes.
- ✓ de décrire de manière plus approfondie l'origine des principaux matériaux constituant le parc, leurs modalités d'extraction, de raffinage et d'utilisation afin d'éclairer le public sur l'ensemble des incidences du projet durant son cycle de vie.
- ✓ de compléter le dossier sur la phase de démantèlement des éoliennes et du poste de livraison, en particulier la valorisation des matériaux une fois le projet démantelé : nature, volume des matériaux et filières de valorisation.

En réponse à l'avis de la MRAe, Energie Team a apporté les compléments de réponse suivants :

Origine des matériaux :

Les éoliennes prévus seront fournies par le constructeur Enercon avec des éléments venant du Portugal (pales, tour, stator) et d'Allemagne (nacelle, rotor, hub). Sur les 356 t de matériaux d'une éolienne, 59,8% du poids est constitué de fer ou d'acier, 26,6% de polymères (polymères renforcés en fibre de verre, PET ou PVC) et 4,97% d'éléments non ferreux. Il n'y a pas de néodyme dans ces éoliennes.

Concernant le recyclage, les métaux sont quasi intégralement recyclés (> 90%), les polymères sont recyclés à 25% et incinérés pour le reste.

Sur la provenance des matériaux, Enercon ne peut certifier leur provenance exacte mais l'entreprise dispose d'un code de déontologie intégré à sa politique RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises).

Information sur la phase de démantèlement des éoliennes et du poste de livraison :

Pales : les matériaux composites sont broyés pour faciliter le recyclage ou l'incinération.

Nacelle : composée de métaux, de composants électriques et de composites de résine et de fibre de verre. Les polymères de fibre de verre seront pour 25% recyclés et 75% incinérés. Le reste des matériaux est recyclable.

Mât : composé d'acier facilement recyclable.

Transformateur : chaque élément sera évacué conformément à l'ordonnance sur les déchets électroniques.

Fondation : il était prévu une excavation sur 1m mais une amélioration a été apportée : les fondations seront intégralement démantelées.

Réalisation de contrôles acoustiques périodiques :
Energie Team ne considère pas cela comme nécessaire.

Raccordements prévus au projet :
Le câble reliant le poste de livraison au poste source empruntera les accotements des routes et des chemins publics selon le plan envisagé suivant :



Effets potentiels des raccordements électriques avec le gazoduc :
Energie Team s'engage à suivre scrupuleusement les recommandations techniques de GRTgaz pour les interventions réalisées à proximité des ouvrages.

Choix de la zone d'implantation et covisibilité avec les monuments historiques :
Le choix du site a été décidé en suivant l'ordre logique suivant :

- ✓ choix d'une commune favorable au Schéma Régional Eolien, à plus de 10 km des monuments emblématiques et politiquement favorable au projet d'un développement éolien.
- ✓ Implantation visant à réduire au maximum l'impact environnemental sur un espace bien défini et visuellement intéressant au regard du paysage à « coulisse » qui caractérise le territoire.
- ✓ Constat d'une implantation en dehors des « cônes de perspective » définis par l'architecte des bâtiments de France autour des monuments historiques les plus proches.

Approfondir l'évaluation, avant mise en service du parc, des risques de collision par l'avifaune et les chiroptères :

Les éoliennes ont été disposées de manière à favoriser l'éloignement vis à vis des bosquets. L'activité chiroptère enregistrée à proximité immédiate des éoliennes E1, E2, E4, E5 est quasiment nulle. Un léger doute subsiste sur E3 du fait d'un chemin enherbé. Energie Team propose un bridage préventif la 1^{ère} année d'exploitation couplé à un suivi de mortalité oiseaux et chauves-souris et un point d'écoute ultra-sons en nacelle.

Compléter le dossier avec une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 :
L'analyse est présentée dans le dossier en page 108 du volet naturaliste.

Effets cumulés avec les autres projets connus :

Un projet de parc éolien est situé à proximité de celui de Droisy ; celui de Roman-Grandvilliers. D'un point de vue paysage, l'effet cumulé est qualifié de très faible à modéré.

D'un point de vue milieu humain, les impacts sont nuls ou négligeables.

D'un point de vue milieu physique, les impacts cumulés seront nuls avec le projet de Roman-Grandvilliers.

D'un point de vue des milieux naturels, l'emprise supplémentaire n'est pas de nature à engendrer un effet cumulé pour la flore et les habitats naturels. Pour l'avifaune il n'y a aucun effet cumulé à prévoir ainsi que pour les chiroptères.

Concertation préalable faite sur le projet :

Le projet a fait l'objet de plusieurs présentations aux élus et riverains :

- ✓ Septembre 2011 : présentation du projet à l'équipe municipale de Roman.
- ✓ Juin 2014 : présentation au conseil municipal de Grandvilliers.
- ✓ 16 juin 2014 : réunion d'information à l'attention des citoyens de Grandvilliers avec une cinquantaine de personnes présentes.
- ✓ 28 juin 2014 : journée porte ouverte au public au pied d'une éolienne de Roman.
- ✓ 28/29 novembre 2014 : permanences en mairie de Roman et Grandvilliers avec présentation des photomontages réalisés pour l'étude paysagère.

5. COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Durant toute la durée de l'enquête un dossier complet a été laissé à la disposition du public dans la mairie de Droisy. Ce dossier comprenait :

- L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 prescrivant l'enquête publique,
- Le dossier de demande d'autorisation comportant les pièces suivantes :

Cahier 1 - Dossier Administratif comprenant

- des éléments sur l'identité du demandeur et ses capacités financières.
- la description du projet, les garanties financières et remise en état du site après exploitation ainsi que l'historique du projet.
- des cartes et plans de situation.
- l'avis du maire et des propriétaires sur la remise en état du site lors du démantèlement.

Cahier 2 - Etude d'impact sur l'Environnement (cahier 2A) et résumé non technique de l'étude d'impact (cahier 2B)

L'étude d'impact comprend :

- Le contexte réglementaire et politique ainsi que la justification du choix du site.
- L'analyse de l'état initial de l'environnement.
- L'analyse des variantes étudiées.
- La présentation du projet intégrant les étapes de construction, d'exploitation et de démantèlement.
- La compatibilité du projet avec les documents cadres (SDAGE, SAGE, SRCE).

- Les impacts et mesures sur le milieu physique, milieu naturel, milieu humain, cadre de vie, patrimoine et paysage, effets cumulés, synthèse des mesures et impacts résiduels, coût estimatif des mesures associées au projet.
- L'analyse des méthodes (pour inventaires faune, flore, étude paysagère, étude acoustique...).

Cahier 3 - Notice Hygiène et Sécurité

Cahier 4 - Etude de dangers (cahier 4A) et résumé non technique de l'étude de dangers (cahier 4B)

L'étude de dangers comprend :

- Le contexte et les informations concernant l'installation.
- La description de l'environnement du projet.
- La description de l'installation.
- L'identification des potentiels de dangers de l'installation.
- L'analyse des retours d'expérience.
- L'analyse des risques.
- En annexe, carte des enjeux et carte des risques.

Cahier 5 - Plans et Etudes

- Cahier 5A Plans réglementaires : plan d'ensemble de chacune des 5 éoliennes / Plan des abords.
- Cahier 5 B Etude faune, flore, milieux naturels
- Cahier 5C Etude paysagère
- Cahier 5D Etude acoustique

Dossier permis de construire :

Ce dossier comprend les récépissés de dépôt de demande de permis de construire, le projet architectural, les formulaires de permis de construire.

Notes en réponses :

Note en réponse à l'avis de l'ABF du 10 juin 2016

Note en réponse sur les aspects avifaune et chiroptère de l'avis d'irrecevabilité du 4 février 2016

Note complémentaire au volet écologique de la demande d'autorisation d'exploiter – Sortie oiseaux et chauves-souris 2020 et comparatif 2015

Avis formulés :

Avis de l'autorité environnementale du 2 octobre 2017.

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 6 février 2020

Avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 6 décembre 2019

Avis DREAL sur la demande de permis de construire du 29 février 2016

Avis de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire du 11 janvier 2016

Avis DREAL Service Ressources Naturelles du 7 novembre 2019

- Arrêté d'ouverture d'enquête publique du 13 octobre 2020 et avis d'enquête
- Registre d'enquête coté et paraphé destiné à recevoir les observations du public.

6. ANALYSE DU DOSSIER PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le dossier soumis à l'enquête public s'avère complet, détaillé et permettant au public de prendre connaissance du projet, des enjeux et des impacts potentiels.

En particulier, les résumés non techniques de l'étude d'impact sur l'environnement et de l'étude de dangers sont synthétiques, facilement lisibles et résumant les points majeurs du dossier.

Le cahier d'études paysagères est très fourni, reprenant un particulier de nombreux photomontages, à la fois sur des lieux proches du site d'implantation mais également de lieux plus éloignés ayant un enjeu en terme de paysage ou de monument historique.

En revanche, il est particulièrement dommage que le dossier, qui date de 2015, n'ait pas fait l'objet d'une actualisation avant d'être soumis à l'enquête publique. On y retrouve de ce fait des éléments qui ne sont plus d'actualité :

- ✓ Il comprend des inexactitudes comme par exemple le dossier administratif qui évoque les plans d'occupation des sols des communes de Droisy et Acon or les POS sont désormais caducs et sur Droisy c'est le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'agglomération Evreux Portes de Normandie qui s'applique.
- ✓ Concernant le démantèlement des installations, le dossier évoque une excavation du béton des fondations sur une hauteur de 1 m seulement alors que maintenant la réglementation oblige à une enlèvement complet du massif béton.
- ✓ Parcs éoliens proches du site d'implantation : le dossier évoque le projet sur Prudemanche alors qu'il ne serait plus d'actualité et n'évoque pas le parc éolien de Roman-Grandvilliers qui a été autorisé et va être prochainement construit. Sur ce dernier point, il manque dans le dossier initial une prise en compte des effets cumulés avec le projet de Droisy.
- ✓ ...

Et on peut également s'interroger si, en l'espace de cinq ans, l'état initial de l'environnement n'a pas évolué.

Ceci est d'autant plus regrettable que la MRAe, dans son avis (cf.§4.4), a recommandé à plusieurs reprises une mise à jour du dossier :

- ✓ sur l'analyse de l'état initial de l'étude d'impact et des effets cumulés.
- ✓ en demandant de compléter l'étude d'impact par une analyse spécifique développant les incidences du projet sur les sites Natura 2000.
- ✓ en demandant de compléter l'étude d'impact par une analyse des variantes justifiant le choix du site d'implantation du projet.
- ✓ en complétant l'étude d'impact prenant en compte les effets potentiels des raccordements électriques sur le gazoduc.
- ✓ d'actualiser l'état initial pour la faune et la flore s'agissant des impacts cumulés avec les autres parcs éoliens.
- ✓

Des éléments partiels de réponse ont été apportés par Energie Team dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe mais sans faire une mise à jour complète du dossier ce qui n'en facilite pas la lecture.

II) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ENQUETE

Par décision en date du 23 septembre 2020 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien terrestre composé de 5 éoliennes sur le territoire de la commune de Droisy.

2. CONSULTATIONS PREALABLES A L'ENQUETE ET DURANT L'ENQUETE

Réunions avec les services de la Préfecture de l'Eure :

- Le 6 octobre 2020 je me suis rendu dans les bureaux de la Préfecture de l'Eure pour rencontrer Mme Eluau en charge de ce dossier. A la faveur de cette réunion ont été arrêtés, en concertation avec l'autorité organisatrice, les dates de l'enquête, les modalités pratiques d'organisation, les moyens de communication autour de l'enquête publique, les éléments constitutifs de l'arrêté et de l'avis d'enquête.

L'arrêté du 13 octobre 2020 a défini la durée d'enquête du 12 novembre 2020 au 12 décembre 2020 à 12h00 (soit une durée d'enquête de 31 jours), les dates des permanences, la publicité relative à cette enquête tant au niveau de la presse que l'affichage dans les mairies des communes concernées.

Suite à la mise en place du confinement le 29 octobre 2020, je me suis rapproché des services de la Préfecture afin de savoir si l'enquête pouvait être maintenue ou devait être reportée après la fin de la période de confinement. Il m'a été confirmé en retour que l'enquête pouvait être maintenue.

Réunion avec le pétitionnaire :

- Le 26 octobre 2020 une réunion a été organisée à ma demande dans les locaux de la mairie de Droisy avec MM. François Thiebault et Benoît Duval, en charge de ce dossier au sein de la société Energie Team ainsi que M. Clément, 1^{er} adjoint de la commune de Droisy.

Cette réunion a permis à la société Energie Team de présenter le dossier, son historique et d'expliquer les raisons du choix d'implantation de ce parc éolien. Un point a également été fait sur les conditions de réalisation de l'enquête publique et de la mise en place de l'affichage sur le site du projet.

Avec les représentants de la mairie de Droisy, j'ai ensuite fait également un point sur les affichages réglementaires en mairie et sur la communication à faire auprès des riverains.

A la suite de cette réunion, nous nous sommes rendus sur le futur lieu d'implantation des éoliennes pour visualiser leur localisation et l'environnement.

Le lundi 2 novembre 2020, je me suis rendu sur les lieux d'implantation des éoliennes afin de vérifier que l'affichage fait par le pétitionnaire était bien en place et de reconnaître les lieux proches de l'implantation prévue des éoliennes.

Entretien avec les municipalités :

- A l'occasion des permanences en mairie de Droisy, j'ai rencontré M. Biet, maire de Droisy, et ai pu évoquer avec lui le dossier et connaître la position de la mairie sur ce projet.
- Lors de l'enquête, j'ai rencontré, lors de mes permanences, certains maires des communes riveraines comme Mme Frédérique Savel maire d'Acon, M. Alexandre Pourvu maire de Breux-sur-Avre ou M. Philippe Lechevallier, maire de Dampierre-sur-Avre qui m'ont fait part de leurs avis sur ce projet.

3. PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC

La publicité relative à cette enquête a été réalisée par divers moyens :

Par les annonces légales :

- Conformément à la réglementation, ces annonces ont été faites avec indication de la durée de l'enquête et des horaires des permanences dans deux journaux locaux : le Paris-Normandie et le Réveil Normand.
La première publication a eu lieu le 19 octobre 2020 dans le Paris-Normandie et le 21 octobre 2020 dans le Réveil Normand et la seconde publication le 16 novembre 2020 dans le Paris-Normandie et le 18 novembre 2020 dans le Réveil Normand.

Par voie d'affichage :

- *En mairie* : conformément à l'Arrêté du 13 octobre 2020, un affichage de l'avis d'enquête a été réalisé sur les panneaux d'affichage de la mairie de Droisy ainsi que sur les panneaux d'affichage des mairies de Acon, Breux-sur-Avre, Courteilles, l'Hosmes, la Madeleine-de-Nonancourt, Marcilly-la-Campagne, Mesnils-sur-Iton, Moisville, Nonancourt, Piseux, Sainte-Marie-d'Attez, Tillières-sur-Avre, Bérrou-la-Mulotière, Dampierre-sur-Avre, Fessanvilliers-Mattanvilliers, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-des-Joncherets comprises dans le rayon d'affichage.

Pour attester de cet affichage, les mairies ont communiqué directement aux services de la préfecture un certificat d'affichage.

- *Sur les lieux du projet* : le pétitionnaire a fait procéder à la mise en place d'un affichage de l'avis d'enquête en format A2 sur fond jaune, placé en différents points de la zone sur les axes routiers tout autour des lieux prévus d'implantation des éoliennes (cf. plan d'implantation page suivante).

Cet affichage bien visible a permis aux riverains d'être informés de l'enquête. Lors des permanences, j'ai vérifié que cet affichage était toujours en place et visible.

4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Dates des permanences :

- Conformément à l'Arrêté du 13 octobre 2020, je me suis tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Droisy aux dates et heures suivantes :

DATE	HEURES
Jeudi 12 novembre 2020	15h-18h
Mercredi 18 novembre 2020	15h-18h
Vendredi 27 novembre 2020	16h-19h
Vendredi 4 décembre 2020	16h-19h
Samedi 12 décembre 2020	9h-12h

Tenue des permanences :

Compte tenu du contexte sanitaire, j'ai organisé la réception du public en mairie de Droisy en recevant le public dans une pièce qui m'était réservée, de manière individuelle ou en couple, avec le port de masques et le respect de distances de sécurité. Les personnes avaient à leur disposition du gel hydro-alcoolique et j'ai désinfecté la table entre chaque personne reçue. Les personnes en attente d'être reçues, quant à elles, pouvaient consulter à l'entrée de la mairie un exemplaire du dossier papier.

A chacune des permanences, du public est venu se renseigner sur le projet et/ ou remettre des coupons préparés par l'association opposée au projet.

Durant ces cinq permanences, j'ai ainsi pu recevoir au total 69 personnes. Toute personne qui s'est présentée lors des permanences a ainsi pu s'entretenir avec moi.

5. CLOTURE DE L'ENQUETE

Le samedi 12 décembre 2020 à 12h, le délai d'enquête étant expiré, l'enquête publique a pris fin. Conformément à l'arrêté préfectoral, j'ai récupéré le registre d'enquête que j'ai clos et signé.

6. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

A l'issue de cette enquête, j'ai élaboré un procès-verbal relatant les dépositions faites par le public lors de cette enquête (voir **Annexe 1**).

Conformément à la réglementation, j'ai convoqué Energie Team en mairie de Droisy le 18 décembre 2020 pour lui remettre en main propre ce procès-verbal et en lui demandant d'examiner les questions soulevées et d'y répondre dans un délai de 15 jours.

Un mémoire en réponse a été élaboré par Energie Team et m'a été adressé par courriel le 30 décembre 2020 et par courrier postal reçu le 2 janvier 2021. (cf. mémoire en réponse en **Annexe 2**).

III) ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES DURANT L'ENQUETE

1. ANALYSE QUANTITATIVE DES DEPOSITIONS

Lors de cette enquête, six cent vingt-cinq dépositions ont été faites par le public :

- 1 déposition orale.
- 487 courriers envoyés par la poste en mairie de Droisy, déposés en mairie de Droisy ou remis en main propre lors des permanences.
- 40 dépositions dans le registre de la mairie de Droisy.
- 87 courriels reçus sur l'adresse internet spécifique de la préfecture de l'Eure.
- 10 courriels envoyés uniquement sur l'adresse électronique de la mairie de Droisy.

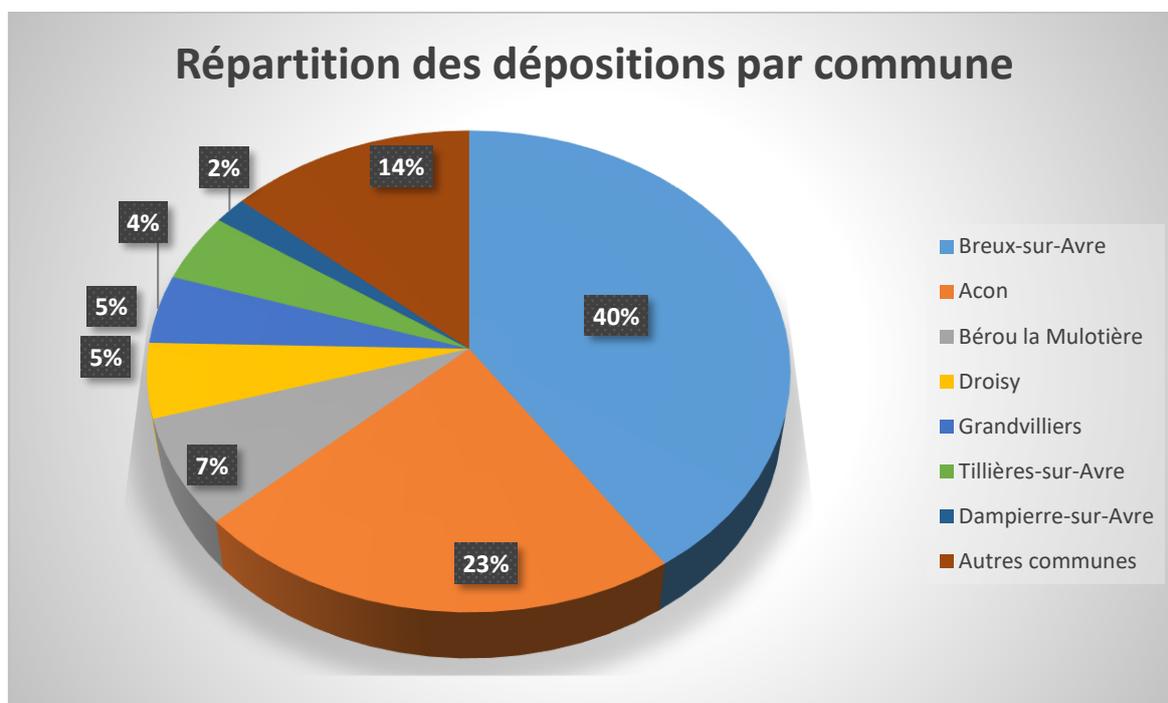
Le contenu des observations formulées par le public peut être consulté :

- ✓ Pour les dépositions faites par courriel sur l'adresse de la préfecture : sur le site internet de la préfecture.
- ✓ Pour les dépositions faites sur le registre d'enquête, par courrier ou par courriel adressé à la mairie de Droisy : sur les tableaux en **Annexe 3** de ce rapport.

Concernant ces dépositions :

- ✓ Certaines personnes ont adressé leur courriel sur la boîte mail de la mairie de Droisy sans mettre en copie l'adresse internet de la préfecture. Ceci vient du fait que sur les tracts des opposants au projet, ces deux adresses étaient mentionnées.
- ✓ Un certain nombre de dépositions sont arrivées postérieurement au délai d'enquête du 12 décembre à 12h00 ; elles n'ont de ce fait pas été prises en compte dans le décompte fait ci-dessus et leur contenu non intégré dans le procès-verbal de synthèse.
- ✓ La très grande majorité des dépositions proviennent de personnes opposées au projet (à 99%). Beaucoup de dépositions sont identiques reprenant un coupon préparé par l'Association val d'Avre qui s'oppose au projet. Ces coupons reprennent de manière succincte les arguments contre le projet en indiquant ensuite le nom et l'adresse du signataire.
Il nous a également été remis lors d'une permanence une copie de la pétition faite en 2015 / 2016 contre ce même projet alors qu'il était encore à la phase d'études.
- ✓ L'association du val d'Avre a déposé un dossier de près de 90 pages listant les arguments opposés au projet (voir déposition courriel C81).
- ✓ Cette forte participation du public montre bien que la publicité faite autour de cette enquête a été suffisante pour mobiliser le public comme l'a montré également le nombre important de personnes que j'ai reçues lors des permanences en mairie de Droisy.

- ✓ Les personnes hostiles au projet sont majoritairement habitantes de communes limitrophes du projet (Acon et Breux-sur-Avre principalement). Ceci s'explique par le fait que le projet est excentré par rapport au centre bourg de Droisy et qu'à l'exception du hameau de Panlatte (commune de Droisy), les éoliennes seront plus proches de zones habitées des communes d'Acon et Breux-sur-Avre que de Droisy.



Nota : Compte-tenu du grand nombre de dépositions faites, il est important de préciser qu'une enquête publique n'est en aucun cas un référendum et que l'avis formulé par le commissaire-enquêteur n'est pas lié au nombre de personnes favorables ou défavorables à un projet.

2. ANALYSE QUANTITATIVE DES DEPOSITIONS

Compte tenu du très grand nombre de dépositions formulées durant cette enquête, j'ai regroupé les remarques et questionnements formulés par le public par thématiques.

Dans cette analyse, on retrouve pour chaque thématique :

- ✓ Un commentaire général sur la problématique relevée par le public en police Arial noir et **de mes propres interrogations en caractère gras.**
- ✓ *La réponse apportée Energie Team en police Arial caractère bleu. Les textes en bleu foncé italique correspondent aux citations extraites des documents utilisés en référence dans le mémoire en réponse du pétitionnaire.*
- ✓ Mon commentaire et analyse en texte encadré, police Time New Roman noir.

2.1 Pertinence de la localisation du projet éolien :

2.1.1 Vis-à-vis des communes et zones habitées :

L'analyse quantitative des observations formulées par le public montre que majoritairement les personnes qui sont opposées au projet habitent les communes limitrophes de Breux-sur-Avre et Acon.

Les zones urbanisées les plus proches des éoliennes se situent en effet sur ces communes : les hameaux de la Haute-Folie, le Rousset d'Acon et le Mesnil d'Acon alors que sur la commune de Droisy, seul le hameau de Panlatte est situé à proximité du site du projet.

Ainsi, l'association du val d'Avre recense dans sa déposition 74 maisons dans un périmètre de 1km autour des éoliennes dont aucune sur la commune de Droisy et 233 maisons dont 46 sur la commune de Droisy dans un périmètre de 1 000 à 1 500 m autour du projet.

Réponse d'Energie Team :

Il y a de nombreux parcs éoliens situés à moins de 1000 m des habitations en France, ceux-ci ne posent pas de problèmes majeurs d'acceptabilité pour les riverains. Ainsi 70% des Français vivant à moins de 1000 m d'une éolienne ont une vision positive de celle-ci.

https://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2015/04/CSA-pour-FEE_Rapport-10042015.pdf

Ensuite, il n'y a que les hameaux de la Haute-Folie et du Rousset d'Acon qui soient situés à moins de 1000 m du projet, ils sont, de plus, isolés de celui-ci par le Bois de la Mariette et d'autres taillis au nord de la Haute Folie. La visibilité du projet est donc en réalité très faible pour ces deux hameaux et se limite à la vision de quelques bouts de pale. L'impact acoustique est lui conforme à la réglementation en vigueur.

Annexe 1 du Mémoire en réponse : Cartes de visibilité depuis la Haute-Folie et le Rousset d'Acon

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Le projet éolien respecte bien les distances réglementaires vis-à-vis des habitations ; la réglementation imposant un minimum de 500 mètres. Dans le cas de ce projet, les premières maisons sont situées au-delà de 700 m.

Il n'en reste pas moins que l'impact visuel est important pour ces riverains notamment dans le cas d'un paysage de plaine comme celui de Droisy, où la vue peut porter loin.

Il est aussi rappelé que si en France la distance minimale entre des éoliennes et des habitations est fixée à 500 m, des distances plus importantes sont fixées dans d'autres pays : 1 500 m en Angleterre et Allemagne par exemple.

Réponse d'Energie Team :

Il est important de remettre ces préconisations dans le contexte énergétique de chaque pays : Le Royaume-Uni dispose d'un énorme potentiel d'éolien-offshore posé dû à la longueur de ses côtes et aux faibles profondeurs des eaux, notamment au niveau les bancs de sable du Dogger-Bank, le développement de l'éolien terrestre n'y est donc pas jugé comme prioritaire. A contrario, le potentiel Off-shore de la France est beaucoup plus limité et couteux. Les côtes de l'Atlantique et de la Méditerranée s'enfonçant beaucoup plus rapidement en profondeur, les fondations sont beaucoup plus complexes à réaliser.

Le recul aux habitations, voté fin 2019 en Allemagne, est de 1000 m pour les groupes de cinq habitations ou plus. Il est à mettre en relation directe avec la taille des éoliennes actuellement installées en Allemagne faisant 220 m en bout de pale au minimum afin d'être compétitives aux systèmes appel d'Offre mis en place là-bas. Dans le cadre de Droisy, les éoliennes ne font que 124 m en bout de pale, l'impact visuel aux mêmes distances est donc beaucoup plus faible.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La réponse d'Energie Team n'amène pas de commentaire particulier de ma part. Il est exact que la distance entre habitations et éoliennes doit prendre en compte la hauteur de celles-ci; on peut comprendre que plus elles sont hautes, plus il faut un recul vis-à-vis des maisons riveraines.

Les habitants des communes riveraines ne comprennent pas que le projet ne soit pas plus au centre de la commune de Droisy puisque la municipalité de Droisy se montre favorable à l'implantation d'éoliennes et que c'est elle qui bénéficiera des retombées fiscales du parc éolien.

Ceci explique, pour eux, que le conseil municipal de Droisy se montre favorable au projet alors que ce seront les communes riveraines qui en auront les seuls inconvénients.

Réponse d'Energie Team :

Quatre zones potentielles étaient envisageables sur Droisy, (cf : carte en Annexe 2 du mémoire en réponse). Deux de ces zones (D et C) sont inéligibles à l'implantation d'un parc éolien du fait des servitudes militaires liées à la base aérienne 105 d'Evreux.

La partie Ouest de la zone D aurait pu être utilisée, mais elle se trouvait dans un angle de vue du château d'Hellenvilliers et notamment de sa chapelle. L'abandon de cette zone peut être considérée comme une mesure d'évitement vis-à-vis de ce monument.

La zone B comporte de nombreux boisements et se trouve donc plus sensible d'un point de vue environnemental.

En dernier recours, c'est donc la zone A qui a été retenue.

Au niveau des retombées fiscales, la commune d'Acon en bénéficiera indirectement par le biais de la communauté d'agglomération d'Evreux Porte de Normandie.

Annexe 2 du mémoire en réponse : Carte des différents sites d'installation possibles envisagés sur Droisy

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Le choix d'implantation du projet est le résultat de la prise en compte de différents éléments de manière à minimiser l'impact du point de vue environnemental notamment.

Il est clair que le choix d'implantation est le fait d'Energie Team et non du conseil municipal de Droisy. On ne peut donc reprocher à la commune d'avoir cherché volontairement à minimiser l'impact sur sa population sans tenir compte de l'impact du parc éolien sur les communes riveraines. Tout au plus, ceci peut expliquer le vote favorable du conseil municipal de Droisy à ce projet.

Concernant les retombées fiscales, il est exact que le produit de l'IFER ira majoritairement à l'intercommunalité (en l'occurrence l'agglomération Evreux Portes de Normandie) dont fait partie la commune d'Acon. Ceci n'est pas valable pour la commune de Breux-sur-Avre qui ne fait pas partie de la même intercommunalité.

Question complémentaire du Commissaire Enquêteur :

Le dossier indique que les mâts d'éoliennes sont situés à au moins 740 mètres de toute construction à usage d'habitation et de toute zone constructible (Etude de dangers page 6). Or, depuis l'élaboration de ce dossier, une nouvelle maison a été construite au Rousset d'Acon, derrière le bois de la Mariette à 600 m de l'éolienne E5. Est-on certain qu'il n'y a aucune possibilité de construction de maisons à usage d'habitation plus proches de la zone d'implantation potentielle ?

Réponse d'Energie Team :

Les communes de Droisy et d'Acon sont concernées par le PLUI d'Evreux porte de Normandie, celui-ci ne prévoit pas de zone à destination d'habitation en direction du projet.

Annexe 3 du mémoire en réponse : carte de zonage du PLUI d'Evreux Porte de Normandie

Le PLU de Breux empêche également toute construction en direction du parc éolien.

Annexe 3 bis du mémoire en réponse : carte de zonage du PLU de Breux

La commune déléguée de Grandvilliers (Commune nouvelle de Mesnil-sur-Iton) est actuellement sous le régime du Règlement National d'Urbanisme, en attendant un PLUI sur le territoire de l'Intercommunalité Normandie Sud Eure. La DDT ne donne normalement plus

d'autorisation de construire en dehors des limites actuelles des hameaux et demande à construire en priorité dans les « parcelles en dents creuses » dans les villages.

Il n'y a donc pas de possibilités d'extension des habitations en direction du parc hors révision des documents d'urbanisme.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Réponse satisfaisante du pétitionnaire montrant qu'il n'y a pas de risque d'une urbanisation se rapprochant du parc éolien.

2.1.2 Vis-à-vis du potentiel éolien :

Lors des dépositions, le public s'étonne de l'implantation d'un parc éolien dans ce secteur et de sa rentabilité du fait de la faible ressource en vent...ou de périodes de tempêtes qui ne conviennent pas non plus au fonctionnement des éoliennes.

Il est relevé que le site présente la plus faible ressource en vent du département avec des vitesses de vent de 5 à 6m/s avec une potentialité assez faible notée dans le Schéma Régional Climat Air Energie.

Réponse d'Energie Team :

La faiblesse de la ressource en vent de Droisy est toute relative et est à mettre en rapport avec la répartition de la ressource en vent au niveau national. Un nombre important de MW éoliens a été développé dans des régions où les ressources en vent sont bien plus faibles.

Annexe 4 du mémoire en réponse : Vitesses des vents en France et capacités de production éolienne installées

Il existe de plus une volonté nationale de mieux répartir l'éolien sur le territoire national, un groupe de travail a été spécifiquement créé pour cela. La Normandie étant l'une des régions les moins dotées en éoliennes. A l'inverse des Hauts de France ou du Grand Est, elle sera appelée à accueillir de nouveaux parcs.

<https://www.ecologie.gouv.fr/elisabeth-borne-annonce-des-mesures-renforcer-lacceptabilite-lenergie-eolienne>

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

L'implantation d'éoliennes résulte d'un calcul économique fait par le porteur du projet. Il a donc dû prendre en compte le potentiel éolien dans son calcul de rentabilité justifiant de l'implantation du parc. Si le projet devait s'avérer moins intéressant au niveau de la production d'électricité, c'est lui qui en subirait les conséquences économiques.

Ainsi, il est relevé le faible nombre de jours de fonctionnement du parc actuel de Roman (de l'ordre de 80 jours par an) et il est demandé combien de jours par an ce parc produit de

l'énergie et quel est le facteur de charge ? Le public s'étonne que l'on puisse implanter un parc éolien pour des rendements de l'ordre de 20% seulement de la puissance installée.

Réponse d'Energie Team :

Concernant le parc éolien de Roman, nous n'avons pas les chiffres de production mais il est certain que le chiffre de 81 jours sur 365 de production en 2014 est faux.

Le propre d'une éolienne est de produire 90 % du temps à une puissance variable qui est très souvent fortement inférieure à la puissance nominale installée. Dans la production électrique on utilise un chiffre, le facteur de charge qui donne l'importance de la production en fonction de la production maximale théorique si la génératrice tournait en continu à pleine puissance. Ce facteur de charge est toujours loin de 100 %.

En présentant les chiffres donnés précédemment correctement il apparaît que le parc éolien de Roman aurait réalisé une production de 1944 h équivalent pleine puissance (22% de facteur de charge) tout en produisant peut-être 350 ou 360 jours sur l'année.

Ce chiffre de 1944 h serait honorable pour un projet éolien de sa génération.

A titre d'exemple le facteur de charge des panneaux solaires serait environ de 10 à 12 % et celle de l'hydraulique de chute autour de 35%.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La réponse d'Energie Team n'amène pas de commentaire particulier de ma part et ce d'autant plus qu'Energie Team ne gérant pas le parc de Roman, il lui est difficile de faire des comparaisons fiables sur la base des données de productions réelles.

Pour montrer cette faible puissance du vent, il est fait mention que, lors de l'étude chiroptères, sur 12 sorties, 4 se sont faites alors que le vent était nul et sur 4 autres sorties le vent était de force 1 seulement.

Réponse d'Energie Team :

Les sorties chiroptères sont réalisées de préférence la nuit (où le vent est généralement plus faible) et en l'absence de précipitations (généralement en période d'anticyclone donc) le tout sur une période excluant l'hiver et ses abords qui sont généralement la période la plus ventée de l'année. Le croisement de ces trois paramètres favorise l'utilisation involontaire de nuits non ventées.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La réponse d'Energie Team n'amène pas de commentaire particulier de ma part.

2.1.3 Vis-à-vis des autres parcs éoliens :

Certaines dépositions ont évoqué la distance entre l'implantation du projet et le parc éolien actuel de Roman ainsi que celle avec le futur parc de Roman-Grandvilliers qui est inférieure à

5 km alors que pour éviter des effets de mitage du paysage, la distance préconisée est de 5 km minimum.

La proximité de deux autres parcs éoliens construits ou en cours, en plus du projet de Droisy, va conduire, pour certaines personnes, à un mitage du paysage et un sentiment de saturation visuelle.

Réponse d'Energie Team :

Le SRE Haut Normand préconise en effet une distance de 5 km entre les parcs éoliens ce qui est conservateur, les distances entre parcs éoliens étant possiblement beaucoup plus faibles, ce qui est le cas dans d'autres régions.

La distance entre les deux parcs Grandvilliers Roman et de Droisy est de 4 km, ce qui est relativement proche de la préconisation du schéma régional éolien. Il convient néanmoins d'étudier les risques de saturation en éoliennes du secteur. Pour cela nous avons étudié l'encerclement potentiel des villages selon des critères utilisés par les DREAL lors de l'instruction des dossiers afin de se faire une idée des risques d'encerclement des hameaux situés entre les trois parcs. Il en ressort qu'il n'y a pas de risque d'encerclement ou de saturation pour les hameaux situés à proximité.

Annexe 5 du mémoire en réponse : Etude de saturation et d'encerclement

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Bien que la distance entre les deux parcs soit proche de la préconisation de 5 km minimum, il n'en reste pas moins que cette préconisation n'est pas respectée ce qui me semble dommage.

L'étude de saturation qui est fournie en annexe conclut à l'absence de saturation visuelle sur les zones habitées de Droisy bourg, Panlatte, Beaufre et Hellenvilliers et sur un éventuel impact sur la commune de Grandvilliers selon une méthodologie de la Direction Régionale de l'Environnement de la Région Centre. Je regrette que le pétitionnaire ne l'ait pas ajoutée au dossier et adressée à la DREAL Normandie pour recueillir son avis.

Remarque complémentaire du Commissaire Enquêteur :

L'avis de la MRAe recommandait d'actualiser l'état initial faune-flore en prenant en compte les impacts cumulés avec les autres parcs éoliens. Le mémoire en réponse ne traite que succinctement les effets cumulés.

Réponse d'Energie Team :

Les effets cumulés d'un point de vue environnemental avec les autres parcs éoliens sont faibles du fait de la distance entre les différents projets limitant les interactions autres que paysagères, c'est pourquoi le volet effet cumulés apparait comme succinct. Il n'y a en effet pas :

- D'effet barrière vis-à-vis des migrations diffuses surplombant les sites
- De mortalité associée sur une faune nicheuse qui ont des populations d'individus bien distinctes pour chaque site

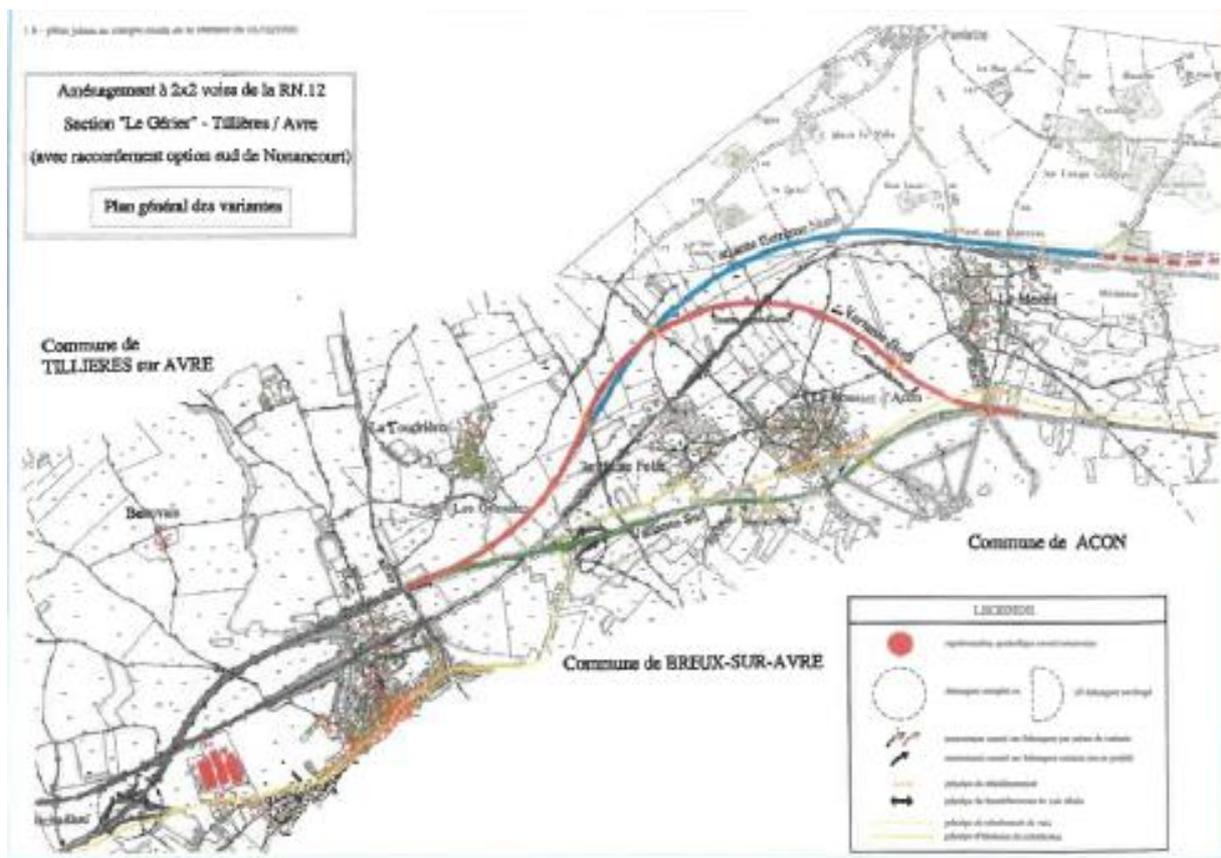
Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La réponse du pétitionnaire me semble un peu succincte et non étayée. Compte-tenu de l'ancienneté du dossier qui n'évoquait pas, et donc ne prenait pas en compte, le parc éolien de Roman-Grandvilliers, il me semble qu'une actualisation aurait été souhaitable.

2.1.4 Vis-à-vis du tracé envisagé pour la mise en 2x2 voies de la RN12 :

L'association du val d'Avre, le maire honoraire d'Acon et l'ancien maire de Breux-sur-Avre ont indiqué dans leurs dépositions que le projet de parc éolien se trouvait sur le tracé des variantes élaborées par les services de l'Etat pour la mise en 2x2 voies de la RN12 afin d'éviter la traversée du hameau du Rousset d'Acon.

La mise en service des éoliennes risque de compromettre la possibilité d'une déviation sur ces variantes.



Question complémentaire du commissaire enquêteur :

Cette interférence entre le parc éolien et le projet de mise en 2x2 voies a-t-il été étudié et soumis aux services de l'Etat pour décider de sa compatibilité ou non ?

Réponse d'Énergie Team :

Le renforcement de la RN12 ne semble pas être à l'ordre du jour des services de l'état du moins dans la version des documents présentés par la commune d'Acon.

Interrogé à ce sujet à l'Assemblée Nationale en Mars 2018, Brune Poirson, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat, Ministre de la Transition écologique et solidaire et des Transport Elisabeth Borne déclarait ceci :

« Pour les sections Euroises à l'ouest de Nonancourt, les études disponibles sont malheureusement trop anciennes. Les études et les concertations devront être reprises afin de permettre leur réalisation dans le cadre du prochain exercice de programmation pluriannuelle avec la région Normandie. »

<https://www.nosdeputes.fr/15/intervention/171957>

EnergieTEAM n'a pas retrouvé au niveau de la région ou de la préfecture de trace de reprise des études concernant la RN 12. La mairie de Droisy n'a également pas été sollicitée dans le cadre d'une éventuelle reprise d'études.

Quant à l'hypothèse de la réalisation d'une A12 aussi appelée axe 12 par ses partisans, elle a été rejetée par la Secrétaire d'Etat dans la même intervention, le trafic n'étant pas assez important pour la justifier.

« D'autres modalités de réalisation des aménagements de la section comprise entre Nonancourt et Alençon ont pu être envisagées. Vous évoquez ainsi l'initiative « AXE 12 », qui proposait la mise à deux fois deux voies de la section de la RN12 en question dans le cadre d'un marché de partenariat prévoyant la mise en place d'un péage sur l'itinéraire. Comme vous l'avez dit, l'État a décidé de ne pas donner suite à ce projet. En effet, la robustesse financière du montage proposé n'était pas garantie. Les hypothèses de trafic prises en compte étaient visiblement trop optimistes et n'étaient pas cohérentes avec la circulation relevée sur le secteur au cours des années précédentes. Dans ce contexte, les modalités de portage actuellement privilégiées par les services du ministère des transports pour aménager la RN12 semblent à l'heure actuelle les plus adaptées pour répondre aux besoins de mobilité du territoire que vous représentez, madame la députée. »

Enfin les deux projets ne sont pas incompatibles, il est en effet possible de faire passer l'axe en question entre deux éoliennes. En effet la distance de recul d'une éolienne par rapport à un axe majeur de circulation est de 75 m, et la zone de non construction par rapport à une autoroute de 100 m, il suffit d'un espace légèrement supérieur à 200 m entre deux éoliennes pour y faire passer une double voie.

Une version du tracé de la RN12 passant au sud de E5 est également envisageable.

Annexe 6 du mémoire en réponse : Un tracé possible de la RN 12

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Compte tenu de la présence de la vallée de l'Avre au sud de la RN 12 et de la présence d'espaces boisés classés au niveau d'Acon, les possibilités de tracés de déviation des hameaux du Rousset d'Acon et de la Haute-Folie me paraissent limités. Il convient donc de bien s'assurer que la création du parc éolien ne vienne pas ajouter des contraintes supplémentaires.

Il est clair que les études sur ce projet sont anciennes et mériteraient une actualisation. Je regrette qu'il n'y ait pas eu de contacts avec les services de l'état sur ce sujet pour valider qu'il n'y ait pas d'incompatibilité entre les deux projets.

2.1.5 Vis-à-vis du passage du gazoduc qui traverse la zone du projet :

L'étude de dangers mentionne la présence d'un gazoduc au sein de la zone d'implantation potentielle, passant au plus près à 200 mètres de l'éolienne E2.

Concernant les impacts potentiels du projet vis-à-vis de ce gazoduc, Energie Team indique, dans son mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), qu'il s'engage à suivre les recommandations techniques de GRTgaz qui sont reprises pages 11 à 15 de ce mémoire. Ce document de GRTgaz spécifie les préconisations suivantes quant à la distance à respecter entre éolienne et gazoduc :

mi Eolienne

Dans le cas où l'implantation serait à une distance égale ou inférieure, à 4 fois le cumul de la hauteur du mât augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor, le maître d'œuvre ou son représentant doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la canalisation concernée.

Compte tenu de la hauteur des éoliennes (124,33 m avec la pale en extension), les éoliennes devraient être distantes d'au moins 500 m du gazoduc ce qui n'est pas le cas. Dans un courrier de GRTgaz du 14 janvier 2016, ce point de non-respect des distances d'éloignement était évoqué en demandant de bien vouloir revoir la position des éoliennes.

Questions complémentaires du commissaire enquêteur :

Quelle est la raison expliquant que cette préconisation de distance ne soit pas respectée ?

Une étude de dangers conjointe a-t-elle été réalisée avec GRTgaz pour étudier d'éventuels effets dominos en provenance du gazoduc ou à l'inverse des éoliennes impactant le gazoduc (par exemple impact d'effets de surpression ou d'effets thermique d'un phénomène dangereux sur les éoliennes) ?

Réponse d'Energie Team :

La préconisation de GRT-Gaz n'est valable qu'en cas d'absence d'étude de danger, ce qui a été fait pour ce dossier. Suite à la communication d'éléments par EnergieTEAM sur le projet et suite à la prise d'engagements de la Ferme Eolienne de Droisy, GRT Gaz a rendu un avis favorable sur le projet en Juin 2016.

Annexe 7 du mémoire en réponse : Avis final GRT Gaz

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Réponse satisfaisante : Energie Team a obtenu un courrier de GRTgaz confirmant qu'ils n'ont pas d'objections à formuler quant à la réalisation de ce projet. Ce courrier aurait pu être joint au mémoire en réponse de la MRAe.

2.2 L'impact du projet éolien sur les paysages et monuments historiques :

2.2.1 Impacts sur les paysages :

Du fait de leur grande hauteur et de leur forte visibilité dans une zone de plateaux, les éoliennes sont perçues par les opposants comme étant de nature à dégrader fortement le paysage. Or ce paysage du val d'Avre est décrit comme une zone de paysages naturels et agricoles remarquables qu'il faut préserver.

Ce point de vue est amplifié par :

- Le classement de la vallée d'Avre en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type II avec des ZNIEFF plus réduites de type I ainsi que des zones classées au titre de Natura 2000. L'implantation d'éoliennes sur le plateau, visibles depuis cette vallée, nuirait à l'intégrité de ce paysage.

Réponse d'Energie Team :

Le classement en zone ZNIEFF ou en zone Natura 2000 ne correspond pas à des classements en vue de protéger le paysage mais à des zones d'inventaires et de protection vis-à-vis de la biodiversité.

- Le fait qu'il existe déjà un parc éolien en activité sur la commune voisine de Roman (5 mâts) et qu'un projet de 4 mâts supplémentaires est prévu sur Roman-Grandvilliers. Ce nouveau parc sur Droisy fait craindre pour certains une saturation visuelle dans le paysage.

Voir réponse en Chapitre 2.1.3

- L'existence d'autres projets éoliens à l'étude dans le sud de l'Eure et qui risquent de conduire à une dégradation de ces paysages, s'ils devaient aboutir.

Réponse d'Energie Team :

Il ne faut pas confondre amorce de projets et projets réalisables, une grande partie des projets sont abandonnés dès les premiers contacts ou études exploratoires, du fait d'opposition politique forte, d'impossibilité foncière ou de la découverte de servitudes rédhibitoires. La présence de nombreuses servitudes militaires dans le Sud de l'Eure limite très fortement le développement de l'éolien sur le secteur. Ainsi la carte des projets fournie par l'AVA comporte de nombreux projets bloqués ou abandonnés.

En cas de multiplication de projets à venir, c'est sur l'instruction de ces futurs projets qui suivront le même cheminement d'instruction et d'enquête publique qu'il faudra juger s'il y a l'apparition d'une saturation ou pas et d'éventuellement mettre un stop à la poursuite du développement de l'éolien.

- Le fait que, compte tenu de la hauteur des éoliennes, aucune mesure d'évitement ou de réduction ne peut être proposée par le promoteur.



Exemple donné en déposition de l'impact des éoliennes sur le paysage du val d'Avre : Vue sur la Vallée d'Avre depuis le bas de la côte des

Réponse d'Energie Team :

Les photomontages montrés par l'AVA aux pages 31, 37, 38 et 39 de son mémoire relèvent de la désinformation la plus complète et n'intègrent aucun élément permettant de vérifier de leur véracité (carte de localisation du point de vue, distance à la première éolienne, focale de la photo). EnergieTEAM développe des projets éoliens depuis 2002, a réalisé des photomontages pour plus de 1000 MW de projets éoliens aujourd'hui autorisés et construits, la méthodologie de leur réalisation est éprouvée. Les photomontages d'EnergieTEAM ont déjà été contrôlés à quatre reprises par les services de l'état qui n'ont rien trouvé à redire quant à leur exactitude.

La mesure de réduction sur ce projet est une distance de recul suffisante vis-à-vis de la vallée de l'Avre pour limiter très fortement l'impact du projet sur celle-ci (bouts de pales visibles à certains endroits). Les nombreuses vues réalisées depuis la vallée de l'Avre témoignent de cette visibilité très partielle.

Annexe 8 du mémoire en réponse : Zone de visibilité du projet depuis la vallée de l'Avre

Commentaires du Commissaire-Enquêteur sur les impacts paysage :

L'impact visuel du parc éolien est le problème majeur qui ressort dans les dépositions des riverains. Il est clair que c'est un impact fort pour les habitations riveraines des futures éoliennes. Arriver à appréhender ce que sera le paysage après la réalisation du parc éolien n'est pas une chose facile car :

- Les opposants du projet reprochent au pétitionnaire le choix des sites retenus (parcs masqués par des maisons ou des arbres), absence de photomontages depuis certains sites urbanisés... On peut aussi noter que les photos sont toujours faites hors période hivernale donc lorsque les arbres ont des feuilles qui masquent beaucoup plus les vues et minimisent l'impact.
- Energie Team reproche de son côté à l'association opposée au projet son manque de méthodologie pour la réalisation de ses propres photomontages.

2.2.2 Impacts sur le tourisme :

Le développement de projets éoliens est vécu comme étant antagoniste à un développement du tourisme dans le secteur. Cet antagonisme est également pointé du doigt dans les décisions prises par les collectivités et politiques locales qui cherchent d'un côté à développer l'attractivité touristique du territoire mais de l'autre, dans le même temps, encouragent le développement de parcs éoliens qui représentent des pollutions visuelles et environnementales.

L'Association Amis des Monuments et Sites de l'Eure (AMSE) relève que le secteur de la vallée de l'Avre est riche de patrimoines avec une cinquantaine de monuments classés ou inscrits qui permettent un développement du tourisme avec l'ouverture de gîtes, de chemins de randonnée...

Il est également rappelé, dans certaines dépositions, l'importance du tourisme au niveau économique et des emplois qu'il génère. Le développement de parcs éoliens dans les paysages d'Avre et d'Iton risque de pénaliser tous les acteurs du tourisme.

Le tourisme figure d'ailleurs comme une orientation stratégique du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) :

« Favoriser le développement des activités touristiques et culturelles comme vecteur de développement de l'emploi ». L'association du val d'Avre indique que le tourisme génère 87 millions d'euros de retombées et emploie 1465 personnes soit 11% des emplois du territoire et ces retombées économiques ne peuvent se maintenir que si l'attractivité du territoire se maintient.

Réponse d'Energie Team :

Le site Normandie tourisme indique 2 éléments touristiques dits incontournables proches du projet : la ville de Verneuil-sur-Avre à 11,7 km et le chocolatrium à Damville à 9 km.

- **Le Chocolatrium**

Le chocolatrium relève plus d'un tourisme industriel et/ou culturel et ne sera pas impacté par la présence d'éoliennes à 9 km.

- **Verneuil-sur-Avre**

La ville de Verneuil-sur-Avre repose sur la visite de ses monuments, le parc n'est visible que depuis le sommet de la tour de la Madeleine à 11,7 km au même titre que le parc éolien de Roman et son extension.

L'intérêt de la vue depuis le haut de la tour de la Madeleine est limité, elle donne sur un paysage urbain moderne et une vaste plaine agricole sans intérêt particulier. Le projet n'aura donc pas d'impact notable sur le tourisme à Verneuil sur Avre. Le jugement du tribunal administratif de Rouen évoque notamment cette visibilité depuis le haut de la tour de la Madeleine.

« Il résulte également du photomontage reproduit dans l'étude paysagère que les silhouettes du parc éolien de Roman sont également visibles à l'horizon depuis le haut de la tour de l'église de la Madeleine et que le projet situé à Droisy est séparé du site de Roman, ce qui évite un effet de saturation. Ces deux parcs éoliens ne sont au demeurant, compte tenu de l'éloignement, qu'assez faiblement visibles dans le lointain, alors que figure au premier plan du panorama visible du haut de la tour un paysage urbain dénué de tout intérêt particulier. »

Annexe 9 du mémoire en réponse : Jugement du tribunal administratif de Rouen

Nous avons également fait le choix de répondre à l'impact sur le tourisme lié au château d'Hellenvilliers et à Center Parcs :

•Château d'Hellenvilliers

L'intérêt touristique du château d'Hellenvilliers est tout relatif comme en témoigne ses horaires et modalités de visite :

“Le parc est ouvert en entrée libre un mois et demi sur l'année, et ouvert en entrée payante d'avril à Octobre sur rendez-vous et pour un minimum de 15 personnes.”

<http://www.normandie-sud-tourisme.fr/patrimoine-culturel/chateau-dhellenvilliers/>

•Center Parcs

Le site de Center Parcs qui regrouperait la moitié du tourisme du sud de l'Eure est situé à 18 km et repose sur le concept de villas, bungalows et activités au sein d'un écrin végétal ou toute vue sur l'extérieur est impossible. On voit donc mal comment le projet à cette distance pourrait avoir un impact sur le nombre d'entrées.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Personnellement, je trouve que le pétitionnaire minimise volontairement dans sa réponse les éléments touristiques locaux en réduisant le tourisme à la visite de quelques sites (ville de Verneuil-sur-Avre, Chocolatrium, Center parcs et le château d'Hellenvilliers). Or, cela va bien au-delà car le tourisme est par nature très diversifié suivant le public. Cela peut concerner des personnes à la recherche d'espaces naturels, de la beauté de paysages, à des espaces boisés et chemins de randonnée, ou bien à des personnes plus attirées par la visite de sites et monuments inscrits ou classés qui sont très nombreux dans les villages autour du projet.

On peut comprendre les inquiétudes de personnes qui vivent de ce tourisme ou qui souhaitent son développement et craignent que ce projet de parc éolien ne vienne les impacter comme par exemple des propriétaires de gîtes ruraux ou de chambres d'hôtes.

2.2.3 Impacts sur les monuments historiques :

De nombreux opposants mettent en avant la localisation du projet qui impacterait un certain nombre de monuments historiques présents dans le secteur d'étude, en particulier le château d'Hellenvilliers et celui de Tillières-sur-Avre mais aussi l'église de la Madeleine à Verneuil sur Avre, d'où l'on voit déjà les éoliennes du parc de Roman et bientôt celles de Grandvilliers. L'association du val d'Avre, dans sa déposition, recense neuf sites ou bâtiments inscrits ou classés dans un rayon de 3 km autour du site d'implantation.

Réponse d'Energie Team :

Le bureau d'étude Audicée a réalisé un inventaire des monuments et sites inscrits autour de la zone d'implantation, il n'y a en réalité que trois monuments situés à moins de trois kilomètres de celle-ci et aucun site inscrit ou classé. (voir p 40 du volet paysager)

Tout projet éolien dans ce secteur entraînera de fait une covisibilité partielle ou totale et nuirait à la qualité patrimoniale des édifices ou sites impactés.

Il est notamment rappelé la circulaire Albanel 2008/007 du 15/09/2008 qui précise que l'implantation d'éoliennes doit être faite au-delà d'un cercle de sensibilité autour des monuments historiques dont le rayon sera déterminé en fonction de la visibilité du monument protégé et pourra aller jusqu'à 10 km ou plus lorsque la protection des cônes de vues remarquables le justifiera.

Réponse d'Energie Team :

L'impact sur le patrimoine a été tranché par le tribunal administratif de Rouen, ci-dessous les extraits du jugement concernés pour les monuments cités

Château de Tillières-sur-Avre :

« Le château de Tillières-sur-Avre, monument historique inscrit est un ancien château féodal doté d'un grand logis situé à 3,8 kilomètres du site. Il se trouve sur un promontoire en hauteur par rapport au village de Tillières-sur-Avre. Si le préfet de l'Eure a estimé que la covisibilité du projet avec le grand logis était de nature à porter atteinte à son caractère, il résulte du photomontage 21 a) reproduit dans l'étude paysagère et cité par le préfet dans sa décision que depuis la route menant à l'entrée du village, seul le haut des pales de l'une des 5 éoliennes, à droite en contrebas du grand logis, serait visible, le reste du parc étant masqué par la végétation et le relief. Sur le photomontage n°21 b) également reproduit dans l'étude, le parc éolien n'est plus visible à mesure que l'on s'approche de l'entrée du village sur la même route. Si le photomontage 23 c) également cité dans l'arrêté contesté montre une zone pavillonnaire de la commune à l'arrière-plan de laquelle on discerne le grand logis du château ainsi que les pales de l'une des éoliennes du parc, dans l'axe du château, l'impact de cette covisibilité n'est pas de nature à porter atteinte, compte tenu de son caractère limité, au caractère du monument »

Eglise de la Madeleine à Verneuil-sur-Avre :

Il est constant que l'église de la Madeleine à Verneuil-sur-Avre, située à 12,5 kilomètres du site du parc éolien envisagé, comporte une tour richement sculptée de 56 mètres de haut achevée en 1525, et classée au titre des monuments historiques depuis 1862. Toutefois, la covisibilité invoquée par le préfet ne concerne, compte tenu de la présence d'un bâti important autour de l'église ainsi que du relief, que la vue du panorama depuis le haut de la tour, et ne porte ainsi pas atteinte à la vision de la tour depuis les abords de l'Eglise. Par suite, alors même que le schéma régional éolien terrestre indique qu'il est « nécessaire d'éviter toute covisibilité du parc avec le clocher de l'église de la Madeleine », sans préciser s'il convient d'éviter également toute visibilité du parc éolien depuis le haut de ce clocher, la particularité de la situation de covisibilité invoquée par le préfet ne peut être regardée comme portant une atteinte réelle au caractère de ce monument. Il résulte également du photomontage reproduit dans l'étude paysagère que les silhouettes du parc éolien de Roman sont également visibles à l'horizon depuis le haut de la tour de l'église de la Madeleine et que le projet situé à Droisy est séparé du site de Roman, ce qui évite un effet de saturation. Ces deux parcs éoliens ne sont au demeurant, compte tenu de l'éloignement, qu'assez faiblement visibles dans le lointain, alors que figure au premier plan du panorama visible du haut de la tour un paysage urbain dénué de tout intérêt particulier.

Château d'Hellenvilliers :

Le château d'Hellenvilliers, situé à 2,7 kilomètres du site du parc éolien envisagé, est un monument historique inscrit, à proximité duquel passe le chemin de « grande randonnée de pays » d'Avre et d'Iton. Il résulte du photomontage n°36 b de l'étude paysagère visé par le préfet dans la décision attaquée qu'il existe depuis un point de ce chemin passant au sud de l'église d'Hellenvilliers une covisibilité entre le début de la grande allée du château et le parc éolien, dont les silhouettes se détachent à droite d'un ensemble constitué par l'entrée du château, de la végétation et divers bâtiments. Toutefois, cette covisibilité concerne un point relativement éloigné du château, qui est lui-même masqué par la végétation, sur un chemin qui ne semble pas constituer, en l'absence de tout élément en ce sens au dossier, un axe particulier et très fréquenté pour découvrir le château. En outre, il résulte d'un autre photomontage n°35 que les abords directs du château comportent de nombreuses plantations et que les éoliennes du projet sont toutes masquées par la végétation depuis le portail d'accès du château. Il ressort ainsi des pièces du dossier que l'impact du projet sur le site du château d'Hellenvilliers sera limité.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Réponse complète du pétitionnaire reprenant les éléments du jugement du Tribunal Administratif qui avait pris en compte la covisibilité sur certains monuments historiques.
Il n'en reste pas moins que la présence du parc éolien modifiera le paysage à proximité de monuments historiques.

Dans le cas présent, des dépositions rejoignent l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (dont celles des propriétaires du château) quant à l'impact, principalement sur le château d'Hellenvilliers avec les remarques suivantes :

Réponse d'Energie Team :

A noter que le projet se situe en dehors des "cônes de covisibilités" tels que définis par l'architecte des bâtiments de France dans sa cartographie "les essentiels de l'Eure".

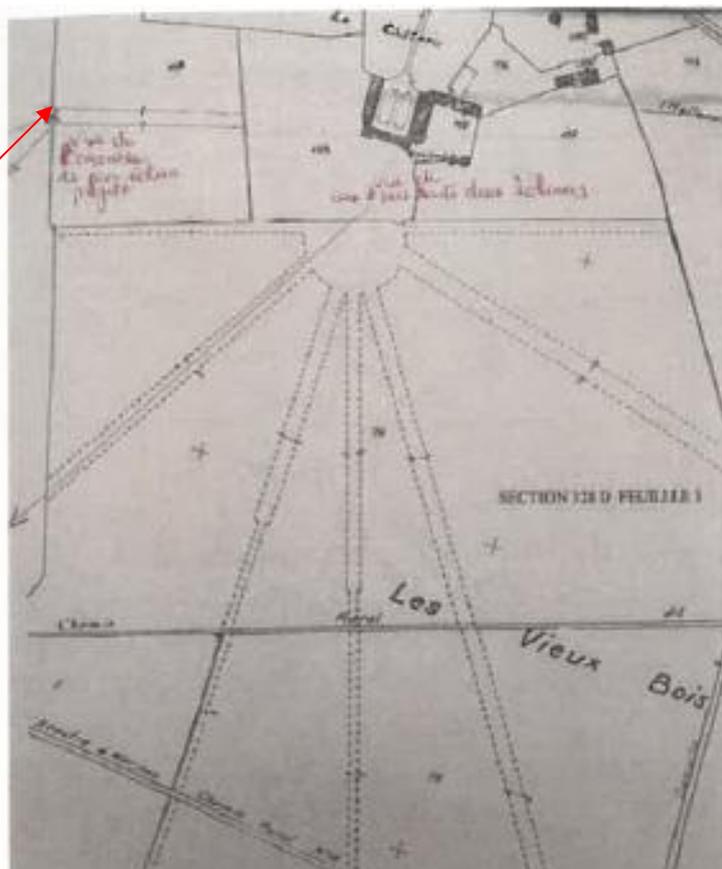
- L'ensemble du parc éolien serait visible depuis le « saut-de-loup » situé sur une allée du château ; étant précisé que le parc du château est lui-même protégé au titre des monuments historiques.

Réponse d'Energie Team :

Nous n'avons pas pu accéder au parc du château, son accès nous étant refusé par son propriétaire, mais d'après nos calculs, seules des pales d'éoliennes seraient visibles à l'extrémité de cette allée, ce qui ne constitue pas une atteinte majeure au monument ou à son parc. Les pales d'éoliennes seraient alors visibles en fond d'un paysage agricole banal bordé par une forêt et non en fond de paysage du château ou de son parc.

- Une ou peut-être deux éoliennes se trouveraient dans l'axe de l'une des allées de la patte d'oie située devant la façade arrière du château et seraient donc visibles depuis ses abords immédiats.

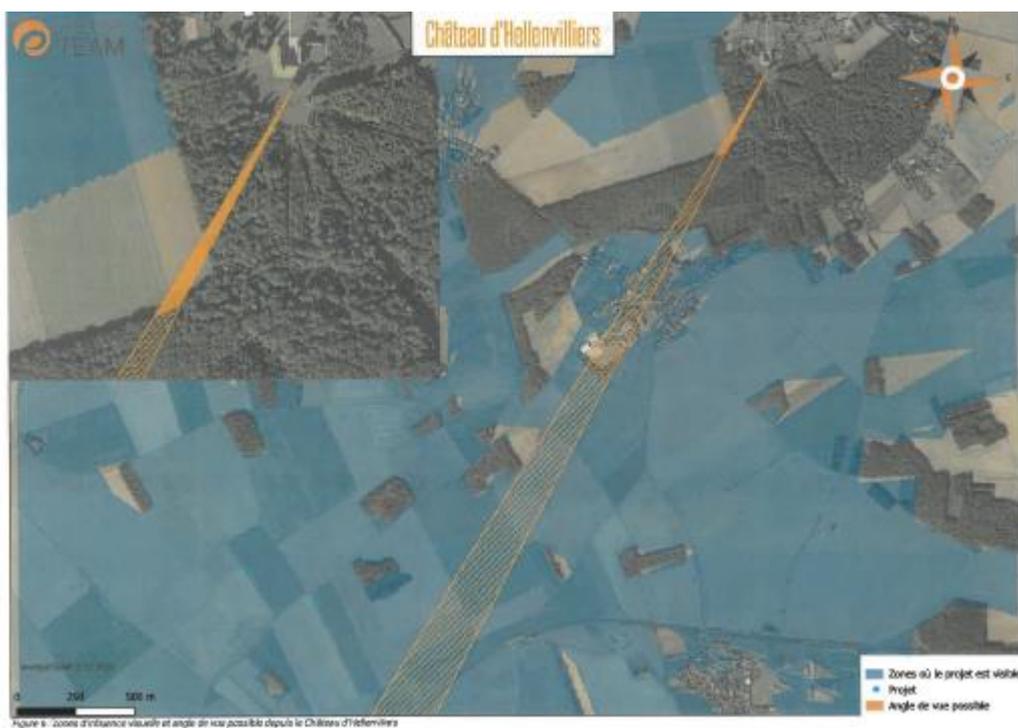
Saut de loup



Plan montrant le positionnement du saut de loup et de l'allée dans l'axe des éoliennes

Les coupes réalisées par EnergieTEAM concluent à l'absence de visibilité des éoliennes depuis l'allée orientée vers le sud-ouest.

Annexe 10 du mémoire en réponse : Coupes étudiées depuis le château



Coupe Château d'Hellenvillers, depuis le Saut du Loup



Figure 7 : Coupe entre le Saut du Loup et le projet.

Annexe 11 du mémoire en réponse : Courrier de refus du châtelain d'Hellenvillers

- Le projet conduirait à avoir une covisibilité depuis le chemin de grande randonnée passant face à l'allée principale du château. La mesure préconisée par le maître d'ouvrage, à savoir la plantation d'une haie de 2m barrant la perspective sur le château est perçue comme non pertinente car masquant alors le château et barrant la vue vers la campagne depuis son allée principale.



Plan montrant la covisibilité depuis le chemin de randonnée

- La MRAe a souligné l'impact visuel sur ce château ainsi que l'absence de mesures adaptées au regard des impacts décrits en matière de covisibilité avec les monuments historiques.

Réponse d'Energie Team :

La covisibilité avec ce point de vue a été jugée comme modérée par le jugement du tribunal administratif de Rouen. (voir citation en paragraphe précédent).

Commentaires du Commissaire-Enquêteur sur l'impact sur le château d'Hellenvilliers :

Je ne peux que regretter l'absence de dialogue entre les deux parties (propriétaires du château d'Hellenvilliers et Energie Team) ; l'impossibilité pour Energie Team de se rendre sur les lieux ne permet pas de pouvoir appréhender totalement l'impact visuel depuis le château. D'après les vues fournies dans le mémoire en réponse, la présence de zones boisées en partie ouest/ sud-ouest du château doit permettre de masquer partiellement les éoliennes depuis le parc de ce château.

Question complémentaire du commissaire enquêteur :

Compte tenu de l'impact sur le château d'Hellenvilliers et son parc, d'autres mesures de type ERC peuvent-elles être proposées (plantations en parallèle de l'axe donnant sur le château plutôt que de manière perpendiculaire, par exemple) ?

Réponse d'Energie Team :

EnergieTEAM et la Ferme Eolienne de Droisy sont prêts à réaliser des plantations en prolongement des allées boisées du château, si les propriétaires et exploitants des parcelles concernés venaient à donner leur accord.

Afin que cet aménagement bénéficie également à la biodiversité, l'espace entre la double allée d'arbres ainsi créée serait occupé par une jachère mellifère, l'espace entre les grands arbres serait complété par des arbustes de taille basse.



Figure 1 Plantations proposées dans axe du château

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La mise en place de plantations dans le prolongement des allées boisées du château me semble beaucoup plus pertinente que la plantation d'arbres de manière perpendiculaire masquant la vue sur le château. De cette manière, depuis le chemin de randonnée, ces plantations viendraient masquer la vue sur le parc éolien lorsque l'on est face au château.

Il convient qu'un dialogue dans ce sens s'installe avec les propriétaires du château.

Pourquoi ne pas avoir suivi la recommandation de la MRAe d'approfondir la démarche ERC en vue de définir des mesures adaptées au regard des impacts en matière de covisibilité avec les monuments historiques et d'évaluer les impacts du projet sur les monuments historiques situés en Eure-et-Loir ?

Réponse d'Energie Team :

EnergieTEAM et la Ferme Eolienne de Droisy ont proposé la mise en place de mesures réductrices vis-à-vis du château d'Hellenvilliers. Cependant la position des propriétaires du château opposés au projet et refusant tout dialogue n'ont pas permis la mise en place de ces mesures de réduction.

L'étude d'impact a étudié l'impact sur les monuments historiques situés dans le périmètre d'étude qu'il soit dans l'Eure ou dans l'Eure-et-Loir. La liste des monuments historiques a été dressé entre les p 40 et 47 du volet paysager de l'étude d'impact.

Le bilan de l'impact sur les différents éléments du patrimoine a été réalisé entre les pages 173 et 175 du volet paysager de l'étude d'impact.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La réponse du pétitionnaire n'amène pas de commentaire particulier.

2.3 L'impact du projet éolien sur la faune :

2.3.1 Incidences sur la faune :

Des remarques ont été faites quant à l'impact du projet sur :

- La faune sauvage notamment les vanneaux huppés et les chiroptères compte tenu de la proximité des cavités de Tillières-sur-Avre.

Réponse d'Energie Team :

Concernant les vanneaux huppés, il n'y a pas de réel impact identifié sur celui-ci hormis une éventuelle perte de zone d'hivernation, ce qui ne pose pas de réels problèmes de nombreuses zones restant disponibles pour celui-ci.

Pour les Chiroptères, voir chapitre 2.3.2

- La faune domestique avec les élevages de chevaux, moutons et poules avoisinant les futures éoliennes.

Réponse d'Energie Team :

Une étude canadienne conclue à l'absence notable d'impact sur les animaux d'élevage ou de compagnie.

Annexe 12 du mémoire en réponse : Etude canadienne sur les animaux

- L'activité du busard de St Martin qui sera perturbée par les éoliennes avec un risque de collision pendant ses activités de chasse.

Réponse d'Energie Team :

La perturbation potentielle du Busard Saint-Martin a été jugée comme faible par le SRN dans son avis de 2016, de plus une mesure de suivi des nichées de Busard a été prévue en mesure de compensation (Cahier 2A p 106) comme demandé dans le dit avis.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La réponse du pétitionnaire n'amène pas de commentaire particulier. L'historique depuis maintenant une quinzaine d'années que sont implantées ce type d'éoliennes en France permet de mieux se faire une idée sur l'impact sur la faune. Contrairement à certains types d'éoliennes, celles-ci auront des pales qui resteront relativement hautes par rapport au niveau du sol ce qui minimise les risques de collision. Des actions de suivi dans le temps permettront de s'assurer de l'absence d'impact majeur sur l'avi-faune.

2.3.2 Impact sur les chiroptères :

Des remarques ont été formulées quant à l'impact des éoliennes sur les chiroptères (chauves-souris) en rappelant :

- Qu'elles sont protégées par la loi.
- Qu'il existe à proximité de la zone du projet un site Natura 2000 regroupant 11 espèces de chauves-souris (« Les Cavités de Tillières-sur-Avre ») avec la présence du *Grand Rhinolophe*, espèce considérée comme rare en Haute-Normandie.

Réponse d'Energie Team :

Le grand Rhinolophe est l'espèce de chauve-souris la moins impactée par les éoliennes, il n'y a eu selon les études qu'une seule collision de grand Rhinolophe avec les éoliennes entre 2003 et 2016 dans toute l'Europe. En effet, la hauteur de vol de l'espèce ne dépasse jamais les quelques mètres de haut (BAS et al., 2017).

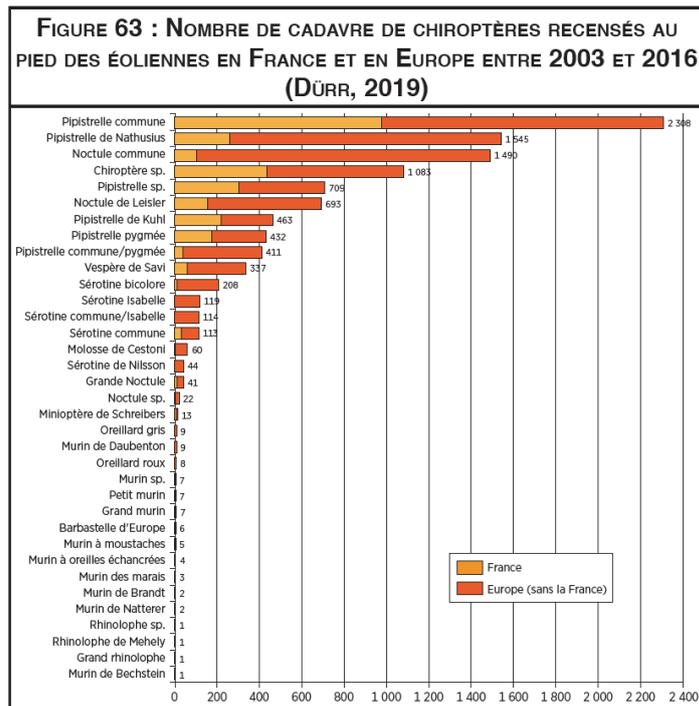


Figure 2: Recensement des mortalités de chiroptères constatées en Europe

De plus les grands Rhinolophes préfèrent les milieux de bocages ou mixtes aux grandes plaines. Ils concentrent donc selon toute vraisemblance leur activité au sein de la vallée de l'Avre et non sur le plateau agricole de Saint André.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Rhinolophus_ferrumequinum

L'avis du SRN du 20 Janvier 2016 conclut également au non impact du projet sur ces populations.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

L'impact sur les chiroptères ne se limite pas au seul grand Rhinolophe.

- Que des études ont montré l'impact des éoliennes sur les chiroptères notamment la mortalité par collision ou barotraumatisme.
- Que les préconisations d'Eurobats sont de ne pas installer des éoliennes à une distance inférieure à 200 m de bois alors que l'éolienne E2 est à 171 m d'une lisière boisée.

Réponse d'Energie Team :

Pour l'éolienne E2, le SRN (avis du 20 Janvier 2016) relativise la présence de E2 celle-ci vis-à-vis des boisements, l'activité présente y étant très faible.

Sur les chiroptères.

Il peut être considéré que les recommandations d'Eurobats (recommandations 2009 réactualisées en 2014) qui préconisent un éloignement de 200 mètres des bois, alignements d'arbres et haies sont respectées y compris pour l'éolienne E2 à moins de 200 mètre d'un boisement compte tenu de l'activité locale des chauves-souris.

Figure 3: Extrait de l'avis du SRN

- Que l'éolienne E3 se situe sur un corridor potentiel pour les chiroptères.
- Qu'aucune mesure de bridage systématique n'est prévue pour réduire la mortalité des chiroptères.

Réponse d'Energie Team :

Un protocole d'arrêt des machines est prévu à titre conservatoire sur l'éolienne E3. L'éolienne sera arrêtée lorsque les conditions favorables aux sorties des chauves-souris seront réunies. EnergieTEAM et la Ferme Eolienne de Droisy s'aligneront sur les recommandations de l'avis du SRN en date de 2019.

- Températures supérieures à 8° C
- Vent supérieur à 7 m /s à hauteur de nacelle
- Absence de précipitations
- Période entre début Avril et Fin Octobre
- Période comprise entre 1 heure avant le coucher du soleil et 1 heure après le lever du soleil

Ces paramètres seront par la suite affinés selon les résultats des enregistrements machines en hauteur et au sol suite à la première année de suivi.

- Suivi de la mortalité : aucun suivi de mortalité n'est prévu la 1^{ère} année / il n'est pas prévu de maintenir une zone de 50 m de rayon dénudée de toute végétation (préconisation Eurobats) / pas de protocole défini de prospection / pas de certitudes sur le nombre d'éoliennes contrôlées.

Réponse d'Energie Team :

Le suivi des mortalités se fait de façon automatique dès l'année de mise en service car prévu dans le cadre de la loi selon le protocole ministériel défini en 2018. Les rapports de suivi doivent être remis à la DREAL au maximum 6 mois après la dernière sortie de prospection sur le terrain.

https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/protocole_de_suivi_revision_2018.pdf

Commentaires du Commissaire-Enquêteur sur l'impact chiroptères :

La réponse du pétitionnaire concernant l'impact chiroptères est complète. La prise en compte de bridage de l'éolienne E3 en fonction des conditions météorologiques est un point positif. Les études après mise en service permettront de définir s'il y a lieu de pérenniser ce bridage.

- Que la présence de ce nouveau parc en plus des parcs éoliens de Roman et de Roman-Grandvilliers va se traduire par « un front éolien » de 14 turbines dans un rayon de 10 km.

Réponse d'Energie Team :

L'espacement entre le parc éolien de Droisy et de Roman Grandvilliers est supérieur à 4km ce qui laisse un espace de passage suffisant pour les flux migratoires diffus présents sur la zone.

Il est relevé également que le dossier traite dans l'annexe 5 de l'étude faune-flore d'une étude du GMN dont il est repris des extraits. Il aurait été apprécié que cette étude apparaisse dans son ensemble.

Réponse d'Energie Team :

L'étude cite dans son corps de texte toutes les informations utiles extraites de cette bibliographie du GMN, EnergieTEAM ne l'a par ailleurs pas reçu, le bureau d'études Dufresne/Spirou ayant directement traité avec le GMN.

**Question complémentaire du Commissaire Enquêteur sur ce sujet :
N'était-il pas possible de décaler l'éolienne E2 afin de respecter les préconisations de distance de 200 m avec des massifs boisés ?**

Réponse d'Energie Team :

Le projet éolien de Droisy se situe dans le périmètre de coordination radar de la base aérienne d'Evreux qui impose que le parc éolien ne doit pas faire plus de 1,5° de radial dudit radar. Décaler l'éolienne E2 plus à l'est afin de les écarter des boisements conduirait à étendre le parc dans son emprise radiale et donc de ne plus respecter cet angle maximal de 1,5°.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La réponse du pétitionnaire n'amène pas de commentaire particulier.

2.4 Le démantèlement des installations en fin de vie :

Le public s'interroge sur le devenir des éoliennes après la fin d'exploitation au bout d'une vingtaine d'années avec un risque d'avoir des installations abandonnées qui restent sur place en cas de défaillance de l'exploitant.

Les critiques portent sur le fait que :

- Lors du démantèlement, les soubassements souterrains des éoliennes restent sur place ; seule la partie entre le sol et 1 m de profondeur est supprimée, ce qui laisse néanmoins la très grande majorité de l'infrastructure en béton et ferraille en place.

Réponse d'Energie Team :

La majorité des matériaux utilisés dans une éolienne sont recyclables (acier, cuivre, aluminium, béton...).

Depuis le décret du 22 Juin 2020, le démantèlement intégral des fondations doit être réalisé par l'exploitant éolien.

Au 1er Juillet 2022, devront être recyclés valorisés ou éliminés lors du démantèlement 90 % de la masse totale de l'éolienne (fondations incluses) dont 35% de la masse du rotor.

Ces pourcentages doivent être portés à 95 % de la masse de la machine et 55 % de la masse du rotor pour les éoliennes entrant en service après le 1er Janvier 2025.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La prise en compte dans le démantèlement de retirer la totalité des fondations me paraît une vraie avancée. Le fait de prévoir de ne raser que la partie supérieure des fondations était un reproche fait à de nombreuses reprises car les terrains n'étaient alors pas remis dans leur état antérieur à l'exploitation du parc éolien.

On ne peut donc que se féliciter de cette avancée.

De même, l'évolution des taux de recyclage imposés va minimiser les impacts sur l'environnement.

- Le recyclage des pales est quasiment impossible.

Réponse d'Energie Team :

Le recyclage des pales n'existe aujourd'hui effectivement pas, les pales sont par contre actuellement valorisées par l'industrie de la cimenterie en « carburant » dans les chaufferies, elles ne sont donc pas enterrées dans le sol comme le laisse penser certaines publications sur Internet.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Ces réponses permettent de clarifier la question du recyclage des éléments d'éoliennes

- Le montage financier du projet est supporté par une société (ferme éolienne de Droisy) au capital de 1 €. Or rien n'empêche la maison-mère de la revendre ensuite ou de la mettre en liquidation, pour ne pas avoir à supporter les coûts de démantèlement.
- La garantie financière de l'ordre de 50 000 € par éolienne est insuffisante pour couvrir le coût réel d'un démantèlement ; de ce fait, les exploitants préféreront perdre cette somme plutôt que de déconstruire les éoliennes.

Réponse d'Energie Team :

Les sociétés exploitant les parcs éoliens (ci-après Ferme Eolienne) ont l'obligation de démanteler leurs installations à la fin de leur exploitation. Cette obligation de démantèlement est prévue à l'article L. 515-46 du code de l'environnement. Si la Ferme Eolienne n'est pas en état d'assurer le démantèlement c'est à sa société mère d'assurer ce démantèlement selon

l'article L. 515-46 du code de l'environnement. Le démantèlement doit avoir lieu quel que soit son coût. Ce dernier est supporté par la Ferme Eolienne ou sa société mère. A ce jour, il n'y a eu aucune faillite de parc éolien en France et les démantèlements ont tous été supportés par les Fermes Eoliennes. A ce titre, pour votre information, des réserves financières privées sont constituées par les Fermes Eoliennes pour faire face aux coûts du démantèlement.

Au surplus, pour pallier toute défaillance des Fermes éoliennes et de leurs sociétés mères – ce qui n'est jamais arrivé en France -, il est obligatoire que les Fermes Eoliennes constituent des garanties financières au profit de l'Etat. Ces garanties financières sont prévues au sein de l'arrêté ministériel en date du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le montant des garanties financières est déterminé par éolienne par la formule suivante : $50\,000 + 10\,000 * (P-2)$, où P est égal à la puissance nominale de l'éolienne en MW. Ce montant est actualisé conformément aux dispositions en vigueur. Ces sommes sont disponibles pour l'Etat en cas de défaillance de la Ferme Eolienne et de sa société mère, quel que soit le motif de la défaillance, pour assurer le démantèlement du parc éolien.

Ces garanties au profit de l'Etat doivent obligatoirement être constituées au moment de la mise en service du parc éolien et une attestation de constitution doit être transmise à la préfecture. En cas de non-respect de cette obligation de constitution, la Ferme Eolienne peut être sanctionnée. Les sanctions peuvent aller jusqu'au retrait de l'autorisation environnementale du parc éolien. En plus de ces sanctions administratives, des sanctions pénales sont également prévues en l'absence de constitution des garanties financières.

- Le montant des garanties financières n'a pas été réactualisé suite à l'arrêté du 22 juin 2020.

Réponse d'Energie Team :

La formule de calcul et le montant des garanties financières seront réactualisés lors de la rédaction de l'arrêté de l'autorisation unique selon la loi qui sera en vigueur à ce moment-là.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur sur le coût de démantèlement :

Réponse claire et complète du pétitionnaire sur ce sujet. Le montant des garanties financières est défini par la réglementation et ce montant sera provisionné au moment de la mise en service.

- Il existe un risque que des éoliennes en fin de vie ne soient pas démontées ou que le coût reste à la charge des propriétaires du terrain ou de la collectivité. C'est pour cette raison que les promoteurs n'achètent jamais les terrains.

Réponse d'Energie Team :

Nous renvoyons l'intervenant aux réponses précédentes.

- Les promoteurs éoliens, lorsque le parc arrive en fin de vie, montent des opérations de « repowering » en installant des éoliennes parfois plus hautes qui ne nécessitent pas de nouvelle autorisation environnementale et reportent donc de 20 ans le réel démantèlement.

Réponse d’Energie Team :

L’installation d’un nouveau parc éolien par repowering ne dispense pas du démantèlement des installations précédentes si elles ne sont pas utilisées dans le cadre du nouveau projet.

Dans le cas d’un nouveau projet de repowering, une nouvelle demande devra être déposée en préfecture, cette demande fera l’objet d’une nouvelle instruction et d’une nouvelle enquête publique

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La réponse du pétitionnaire n’amène pas de commentaire particulier.

Des questions sont également posées :

- Quel est le coût réel de démantèlement d’une éolienne et remise en état du site ?

Réponse d’Energie Team :

Le démantèlement des éoliennes est une pratique encore quasi inconnue en France.

Plusieurs retours d’expériences de démantèlement ont eu lieu en Allemagne et notamment sur un parc d’éoliennes Enercon E66 qui sont similaires dans leurs dimensions et matériaux à celles utilisées sur Droisy, il en résulte que dans le cas précis de ces machines le cout de démantèlement a été inférieur à la somme de 50 000€ par machine.

Les coûts de démantèlement sont de plus amenés à baisser au fur et à mesure que le nombre de parcs éoliens à démanteler va augmenter du fait de :

- Un retour d’expérience croissant permettant de dégager des process de démantèlement plus efficaces et éventuellement un outillage spécifique. Ce retour d’expérience jouera également positivement sur les marges de sécurité que les entreprises prendront dans leur devis.
- La taille du marché qui entrainera la mise en concurrence de nombreux acteurs souhaitant se positionner sur ce créneau qui n’est que de niche pour le moment.
- La mise en place d’une réelle filière de recyclage et de valorisation des matériaux présents dans les machines (lié également à la taille du marché). Les déchets issus du démantèlement apportant potentiellement des rentrées financières supplémentaires. La mise en place de ces filières correspond à la volonté politique de la mise en place d’une économie circulaire.

- L'éco-conception des machines qui s'améliore au fil des ans simplifiant les opérations de démantèlement et de recyclage/valorisation. Le décret du 20 Juin 2020 article 10.2 prévoit un taux minimal de recyclabilité des machines qui pourront être installés.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La réponse du pétitionnaire n'amène pas de commentaire particulier.

- Combien de temps s'écoule entre la fin de l'exploitation et le démantèlement complet ?

Réponse d'Energie Team :

Un chantier de démantèlement peut durer environ deux mois, il doit démarrer rapidement après la fin de l'exploitation.

Annexe 13 du mémoire en réponse : Démontage éolienne Enercon

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La réponse du pétitionnaire n'amène pas de commentaire particulier.

- Que comprend le démantèlement : machine, fondation en béton, stock d'huile, accès à l'éolienne, câblages souterrains... ?

Réponse d'Energie Team :

Le périmètre du démantèlement est décrit par l'article 29 de l'arrêté du 22 Juin 2020, il comprend l'intégralité des machines et fondations ainsi que les câblages souterrains dans un rayon de 10 m autour des machines

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La réponse du pétitionnaire n'amène pas de commentaire particulier.

Question complémentaire du commissaire enquêteur :
Pouvez-vous confirmer, comme indiqué dans votre mémoire en réponse à la MRAe, que le démantèlement prévoit bien maintenant la reprise de la totalité des massifs en béton des fondations ?

Réponse d'Energie Team :

Nous confirmons que le démantèlement prévoit bien maintenant un démantèlement intégral des fondations.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Réponse claire et satisfaisante du pétitionnaire.

2.5 La pollution générée par la construction des éoliennes :

Les éoliennes sont considérées comme polluantes du fait de leur composition et des impacts liés à leur construction :

- Présence d'aimants dans les générateurs à base de terres rares nécessitant pour leur extraction de déplacer des quantités très importantes de terres, d'utiliser des produits chimiques pouvant polluer les nappes phréatiques.

Réponse d'Energie Team :

La présence éventuelle de Néodyme et de Dysprosium dans les génératrices d'éoliennes est souvent un argument repris par les associations d'opposants aux éoliennes. Leur aspect controversé provient du fait que s'ils sont abondants dans la croûte terrestre, ils sont présents à de très faibles concentrations et qu'il faut extraire mécaniquement ou chimiquement plusieurs centaines de tonnes de minerais pour obtenir une quantité de métal recherchée très inférieure.

Les éoliennes terrestres n'utilisent aujourd'hui plus d'aimants permanents à base de Néodyme ou de Dysprosium, ça peut encore être le cas dans certaines éoliennes off-shore.

Néanmoins, tout élément de haute technologie aujourd'hui, comme nos voitures, ordinateurs, téléphone et électroménagers, ne peut se passer à 100% de ces terres dites rares, ils sont utilisés en tant qu'additifs pour leurs propriétés spécifiques et donc en quantité très limitée.

<https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/fiche-technique-terres-rares-energie-renouvelable-stockage-energie-2019.pdf>

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La MRAe dans son avis avait relevé que le dossier ne mentionnait pas si le modèle d'éolienne retenu faisait appel à des aimants comportant du néodyme. Le mémoire en réponse d'Energie Team avait déjà précisé l'absence de néodyme. Cette réponse complémentaire permet de bien clarifier ce point.

- Socle béton d'environ 1 000 m³ enfoui dans le sol.

Réponse d'Energie Team :

Le béton est un minéral inerte, on ne peut donc parler de pollution du sol, de plus le démantèlement intégral des fondations est prévu en fin d'exploitation

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Ce point a déjà été évoqué au chapitre 2.4.

- Nécessité de renforcer toutes les routes et chemins d'accès pour les camions de livraison.

Réponse d'Energie Team :

EnergieTEAM raisonne l'emprise de ces travaux par la mise en place au maximum d'accès temporaires qui ne sont présents que quelques mois sur site. Les renforcements de voies se font de plus aux frais de la société d'exploitation et ceci ne peut donc être qu'un bénéfice pour les autres utilisateurs.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Cet impact est effectivement peu significatif

- Nombreux éléments en matériaux composite fabriqués en Chine et nécessitant un transport polluant.

Réponse d'Energie Team :

Les éléments des éoliennes E92 sont construits en Europe et sont acheminés par bateau à turbovoile (e-ship) afin de limiter l'impact environnemental du transport.

<https://www.enercon.de/fr/entreprise/logistique/>

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La construction est faite en Europe mais ceci ne dit pas si les matériaux utilisés proviennent de Chine ou non.

2.6 Nuisances sonores et incidences sanitaires :

En lien avec la proximité des habitations, des personnes s'interrogent sur l'impact sanitaire pour les riverains : bruit, mais aussi infrasons, basses-fréquences, champs électromagnétiques, pouvant impacter les humains (perte de sommeil, dépression...) comme les animaux. Il est donné pour exemple des vaches produisant moins de lait ou un élevage de poules qui ne produit plus d'œufs ou un impact sur les chevaux de centres équestres lorsque ces élevages sont situés à proximité d'éoliennes.

Il est également noté :

- L'absence de véritables études sur l'impact des éoliennes sur la santé humaine : le rapport de l'ANSES de 2017 n'a pas fait d'études sur les parcs éoliens où des riverains se plaignent de la proximité des éoliennes.

Réponse d'Energie Team :

Le rapport de l'ANSES de 2017 étudie notamment le cas du projet de Thory Sourdon où de nombreux riverains se sont plaints du bruit des éoliennes. Suite à ces plaintes, le préfet de la Somme a émis un nouvel arrêté de fonctionnement du parc modérant son activité la nuit.

- Les recommandations de l'Académie de Médecine qui préconise d'avoir une distance de 1500 mètres entre des éoliennes et des habitations pour des puissances installées de plus de 2,5MW.

Réponse d'Energie Team :

En premier lieu, si cette recommandation (à titre conservatoire, en l'attente d'études) était valable, elle ne s'appliquerait pas au projet qui propose des éoliennes d'une puissance de 2,35 MW.

Ensuite cette recommandation provient du rapport de l'académie de médecine paru en 2006., celle-ci est revenue sur sa position dans un nouveau rapport paru en 2017.

« En tout état de cause, la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1000 Mètres. La nuisance visuelle en revanche ne pourra que s'aggraver du fait que leur hauteur va pratiquement doubler celle des éoliennes actuelles (cf. section 4.4). Cette nuisance étant en partie liée à la taille, il apparaît logique de lier leur point d'implantation à leur hauteur, au travers d'études d'impact visuel appropriées. »

<https://www.academie-medecine.fr/wp-content/uploads/2017/05/Rapport-sur-les-éoliennes-M-Tran-ba-huy-version-3-mai-2017.pdf> (academie-medecine.fr)

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La réponse du pétitionnaire n'amène pas de commentaire particulier.

- Les infrasons se propagent via le sol plus que dans l'air ce qui explique des impacts à des distances importantes des parcs en fonction de la nature des sols avec des effets de résonance dans les bâtiments. Il est demandé qu'une évaluation géologique soit faite pour connaître l'incidence sur les impacts infrasonores possibles.

Réponse d'Energie Team :

Cette affirmation apparaît hautement fantaisiste, compte tenu de la quantité d'énergie nécessaire pour faire vibrer le sol sur une longue distance alors que c'est une matière plastique qui absorbe les vibrations. Nous renvoyons l'intervenant aux rapports de l'ANSES et du Bayerisches Landesamt für Umwelt qui conclue à l'absence notable d'impact.

Annexe 14 du mémoire en réponse : Bayerisches Landesamt für Umwelt

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La réponse du pétitionnaire n'amène pas de commentaire particulier.

- Que le bruit des éoliennes est fonction de sa puissance, de sa hauteur, de la direction et de la vitesse du vent et que les valeurs de bruit indiquées dans les études sont des moyennes qui ne reflètent pas le bruit constaté par les riverains sur 24h.

Réponse d'Energie Team :

Le bruit émis par les éoliennes est fonction de la vitesse de vent au rotor, l'impact des éoliennes sur les habitations sont ensuite étudiées par classes de vent, en conditions diurnes et nocturnes, afin d'étudier tous les cas de figures possibles.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Concernant le bruit des éoliennes, la réglementation relative aux ICPE s'appliquera et une mesure de bruit dans des conditions normalisées sera effectuée lors de la mise en service du parc pour vérifier le respect de la réglementation.

Parmi les impacts sur la santé humaine, il est également indiqué l'impact dû aux ombres clignotantes créées par le passage des pales devant le soleil ainsi que les gênes visuelles dues aux balisages clignotants nocturne et diurne.

Réponse d'Energie Team :

L'effet des « ombres clignotantes aussi appelé effet stroboscopique a été étudié dans l'étude d'impact. Il est conclu qu'il n'y a pas d'impact notable attendu sur la santé des riverains. Ceci est d'autant plus vrai que la plupart des habitations du Mesnil Rousset et de la Haute Folie n'ont pas de vision sur le parc. L'ARS a par ailleurs émis un avis favorable sur le projet.

Concernant le balisage nocturne, c'est une obligation légale et le parc ne peut y déroger. Des expérimentations ont lieu actuellement avec la DGAC et l'armée afin d'atténuer l'impact de ce balisage.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La réponse du pétitionnaire n'amène pas de commentaire particulier.

2.7 Le rendement énergétique des éoliennes :

Les observations du public portent sur le fait que le rendement des éoliennes est relativement faible, de l'ordre de 20%. Il ne comprend pas quel est l'intérêt d'investir pour une ressource dont le rendement est de l'ordre de 20% et qui ne permet pas de faire face aux pics de consommation et que l'on ne peut pas stocker.

Un parallèle est fait avec le rendement des éoliennes marines. Le parc éolien de Fécamp a une puissance de 498 MW et un facteur de charge de 41%. Il produit donc 83 fois plus d'énergie électrique que le projet de Droisy.

Réponse d'Energie Team :

- Sur l'intérêt d'investir

L'électricité d'origine éolienne est de type variable et fatale (non programmable dans le temps). Son facteur de charge est faible en termes de capacité installée, mais son prix de revient est tout à fait compétitif vis-à-vis des autres modes de production d'électricité.

<https://www.notre-planete.info/actualites/4577-cout-energies-renouvelables>

- Sur la variabilité de la production et le stockage de l'électricité

L'électricité est aujourd'hui stockable en quantité limitée sous forme de retenues d'eau ou de batteries (expérimentation Ringo). L'essentiel de l'équilibrage du réseau se fait aujourd'hui par le foisonnement des sources de production d'électricité fatales variables (éolien, solaire, hydraulique fluviales) et l'ajustement des sources de production pilotables (nucléaire, thermique, hydraulique de retenues). La gestion au niveau européen du réseau de l'électricité facilite cet effet de foisonnement, la dispersion géographique permettant de profiter de régimes de vent décorrélés et de fuseaux solaires différents

Les capacités de stockage d'électricité et les interconnexions électriques sont appelées à se développer dans les années à venir pour permettre plus d'intégration d'énergies renouvelables variables sur le réseau électrique.

Si des conditions anticycloniques peuvent parfois donner des productions très faibles au niveau national, sur l'année 2019 l'éolien a fourni 8.6 % de l'électricité nationale dans un contexte d'arrêt des centrales thermiques et de questionnement sur le renouvellement des centrales nucléaires.

- Sur l'opposition au parc éolien de Fécamp :

Les deux types de projets éoliens On-Shore et Off-shore, mais également les autres énergies renouvelables comme le solaire et la Biomasse seront nécessaires à l'atteinte des objectifs de production d'énergies renouvelables fixés par le gouvernement (40 % d'électricité renouvelable à l'horizon 2030), il apparaît donc inopportun d'opposer les différents modes de production d'énergie renouvelables.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La réponse du pétitionnaire n'amène pas de commentaire particulier.

2.8 Impacts sur la valeur des biens immobiliers :

Le reproche des habitants potentiellement impactés par les éoliennes porte sur la perte de valeur des biens immobiliers qui se traduit par une difficulté à trouver des acquéreurs ainsi que la nécessité de baisser le prix par rapport à l'estimation du marché.

Certaines personnes avancent des pertes de valeur de l'ordre de 20 à 30% ; une agence de Damville expliquant le plafonnement du prix de vente d'une maison du fait de la présence du parc de Roman.

D'autres personnes signalent avoir fait de gros travaux d'investissement sur leur bien (jusqu'à 300 000 €) et que le projet va impacter la valeur de leur maison.

Réponse d'Energie Team :

La variation du prix de l'immobilier est la résultante de la rencontre entre une offre (le parc immobilier disponible) et une demande (dépendant de l'attrait du village). Plus la demande est importante vis-à-vis de l'offre immobilière disponible, plus les prix seront élevés. A contrario, plus cette demande sera faible, plus les prix pratiqués pour conclure des transactions de vente seront faibles. Plus un village sera attractif, mieux son parc immobilier sera valorisé.

L'attrait d'un village n'est pas uniquement dépendant du paysage vu depuis le village ou de ses alentours, mais il est également lié à d'autres facteurs comme :

- La santé du bassin d'emploi local ;
- La desserte de la ville ou du village par des grandes infrastructures de déplacement (autoroutes, voies ferrées, présence d'une gare) ;
- Les services que peut offrir une commune à ses habitants : présence d'école, de cantine pour l'école, possibilités de loisirs, la présence de certains types de commerçants ;
- La qualité de l'offre immobilière : est-elle en adéquation avec les besoins des acheteurs ou des locataires d'aujourd'hui ? (Présence de jardins, qualité d'isolation de l'habitat, aménagement et modularité de l'habitation) ;
- Le cadre de vie et les nuisances éventuelles présentes dans le village (sources de bruits ou de pollution intempestives), attrait du village (enterrement des réseaux ou non par exemple) ;
- La fiscalité locale.

Enfin d'un point de vue macro-économique les prix de l'immobilier sont également fonction de l'activité économique en général, du niveau de prix des intérêts, et de la confiance des acheteurs en l'avenir.

A notre sens, il y a donc de nombreux facteurs qui entrent en jeu dans la détermination du prix d'une habitation avant la présence ou non d'un parc éolien sur une commune. Une majorité de Français ayant une opinion favorable de l'éolien, la présence d'un parc voisin n'est donc généralement pas un frein à la volonté d'achat d'un bien immobilier. Il peut cependant bien évidemment exister des acheteurs que la présence d'un parc éolien rebute.

Les retombées locales engendrées par un parc éolien peuvent également influencer positivement sur le prix de l'immobilier en permettant à la commune de modérer sa fiscalité ou de prendre en charge de nouveaux services pour ses habitants, ce qui peut avoir une incidence favorable sur l'attrait du village.

Il n'y a pas d'impossibilité de vendre une habitation ayant une vue directe sur les éoliennes. Il y a probablement des acquéreurs potentiels en moins, ou des acquéreurs utilisant cet argument pour tenter de négocier le prix vers le bas alors que la présence des éoliennes ne

les gêne nullement. Rappelons à cet effet que plus de 70 % des français riverains ont une vision positive des éoliennes.

<https://fee.asso.fr/comprendre/desintox/eolien-et-immobilier/>

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

L'impact des éoliennes sur la valeur des biens immobiliers est très difficile à appréhender car de nombreux facteurs externes, structurels ou conjoncturels peuvent également jouer sur l'attractivité ou non d'un bien. La présence des éoliennes me semble un des facteurs pouvant influencer mais non de manière majeure le prix de l'immobilier, notamment lorsque le parc éolien est en projet ou vient d'être créé. Une fois qu'il est installé depuis plusieurs années, il me semble que ce point devient moins impactant.

2.9 Impact sur les émissions de CO₂ :

Une des critiques formulées à l'encontre de l'énergie éolienne tient au fait que c'est une source d'énergie intermittente qui nécessite donc d'utiliser des ressources de secours qui sont bien souvent des centrales à énergie fossile (pétrole, charbon, gaz). Exemple en est donné avec l'Allemagne qui a un parc éolien très développé et a remis en service des centrales à charbon. De ce fait, son impact sur les rejets de CO₂ est vu comme faible voire négatif.

Réponse d'Energie Team :

Le terme intermittent est scientifiquement inexact, par exemple serait intermittent une ampoule électrique qui s'éteint et s'allume avec un interrupteur. L'énergie éolienne est en réalité variable, car sa puissance de production varie en fonction de la vitesse du vent, mais elle produit de l'électricité la majeure partie du temps. À partir de 10 km/h de vent une éolienne commence à produire de l'énergie. Ensuite, sa puissance augmente proportionnellement, jusqu'à environ 50 km/h, là l'éolienne atteint sa puissance nominale (puissance maximale de production). Au-delà de cette vitesse, la prise au vent des pales est diminuée volontairement, afin de rester stable au niveau de la puissance nominale. Ainsi une éolienne en France, produit de l'électricité en moyenne, 90% du temps. Les données de production électriques françaises sont disponibles en temps réel sur le site

<https://www.rte-france.com/eco2mix/la-production-delectricite-par-filiere#>.

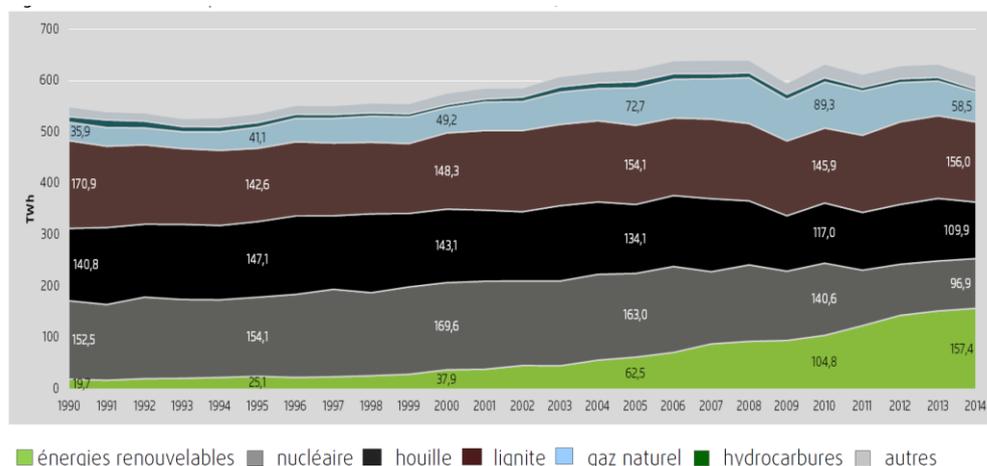
Une étude allemande sur l'évolution du mix de production électrique entre 1990 et 2014 illustre bien le fait que la montée en puissance des énergies renouvelables permet une diminution de la production d'électricité à partir de sources fossiles.

- Cas de l'Allemagne

On s'aperçoit sur le graphique ci-dessous qu'entre 1990 et 2014, la production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, éolien) est passée de 19,7 à 157,4 TWh alors que la production à base thermique (gaz + houille + lignite) est passée de 347,6 TWh à 324,4 TWh. On remarque également que la baisse du thermique ne peut s'expliquer que par la hausse de production des énergies renouvelables car la production d'énergie à base nucléaire a diminué également de 152,5 TWh à 96,9 TWh et la production globale a augmenté de 520 TWh à 579 TWh.

La mise en service de la centrale Datteln IV s'est faite à contresens de l'histoire et n'a été autorisée par le gouvernement fédéral Allemand que contre la fermeture de trois anciennes centrales à charbon par RWE. A titre d'information la fermeture de onze centrales à charbon sont programmés en 2021 en Allemagne.

https://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/en-allemande-les-premieres-centrales-a-charbon-vont-fermer-moyennant-finances_149981



Source : Arbeitsgemeinschaft Energiebilanzen (*Groupe de travail sur les bilans énergétiques*, AGEB), 2014

Figure 4: Modes de production d'électricité en Allemagne

- Cas de la France :

Le mix électrique de la France est beaucoup moins carbonisé car fortement nucléarisé, les énergies renouvelables aident cependant à réduire la production d'électricité à base de charbon et de gaz résiduel en France ; c'est ainsi que les dernières centrales à charbon de France devraient fermer en 2022. Enfin, le réseau électrique étant européen, les EnR en France contribuent non seulement à réduire la production d'électricité thermique en France mais aussi dans toute l'Europe.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Réponse très claire du pétitionnaire sur ce point avec des données chiffrées sur les différents modes de production d'électricité.

2.10 Critiques sur le mode de financement de l'éolien et le montage de l'opération :

Le mode de financement de l'électricité à partir des éoliennes fait l'objet de critiques :

- Le financement provient du contribuable via sa facture d'électricité : le prix de rachat du kWh est financé par une taxe (CSPE) payée par les consommateurs sur leur facture de courant afin de financer le surcoût imposé par la revente de l'électricité éolienne à EDF).

Réponse d'Energie Team :

L'éolien est effectivement financé par la CSPE comme les autres filières d'Énergies renouvelables électriques, ce surcoût reste cependant marginal : il a représenté en 2018 1€ par mois et par foyer. A noter que toutes les aides pour les professionnels ou les particuliers ayant trait à la transition énergétique (achat de véhicules électriques ou de pompe à chaleur) ou aux économies d'énergies (isolation) sont financés par des impôts ou des taxes.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La réponse du pétitionnaire n'amène pas de commentaire particulier.
Le mode de financement des énergies renouvelables est défini par la réglementation et n'est pas propre à l'énergie éolienne mais à toutes les énergies renouvelables.

- Le bénéfice généré par les éoliennes profite surtout au promoteur et aux agriculteurs propriétaires des terrains. Sur ce point il a été demandé quelle est la rémunération perçue par les agriculteurs ?

Réponse d'Energie Team :

EnergieTEAM dans sa démarche de projet, a signé des promesses de bail emphytéotique avec les différents propriétaires (et exploitants) de la zone du projet. S'agissant de contrats privés, ceux-ci n'ont pas à être rendu public et à intervenir dans la discussion de l'impact d'un projet sur l'environnement.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Il est compréhensible que le pétitionnaire ne puisse donner la rémunération perçue par les agriculteurs. Cette information n'est de toute façon par un motif pour se positionner pour ou contre le projet.

- Le prix du kW est fixe alors que celui-ci devrait fluctuer en fonction des besoins du réseau.

Réponse d'Energie Team :

Depuis 2016, les contrats de rachat du KWh éolien sont fixés selon le mécanisme du complément de rémunération, le producteur est payé en deux parties, une partie provient des ventes d'électricité avec un prix du kWh en constante évolution en fonction de l'offre et de la demande ; l'autre partie appelée complément de rémunération qui vient compléter ce prix de vente est versé par l'état.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Ce mécanisme est fixé par la réglementation et n'amène donc pas de commentaire particulier.

Le montage financier de l'opération fait également l'objet de critiques en indiquant :

- Que le prix de vente de l'électricité n'est garanti que sur les dix premières années.

Réponse d'Energie Team :

Le prix de vente garanti sur les dix premières années uniquement concerne les vieux contrats de rachat signés avant 2016, les nouveaux contrats DCCR 2017 ou appels d'offre garantissent des prix de rachats de l'électricité plus bas mais sur 20 ans.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Réponse claire du pétitionnaire

- Que la durée d'exploitation soit de 21 ans alors que peu de champs fonctionnent aussi longtemps et que la durée d'amortissement prévue dans le dossier est de 16 ans.

Réponse d'Energie Team :

Les premiers champs éoliens ont eu tendance à être démontés au bout de 15 ans, les premiers contrats d'achats ne durant en effet que quinze ans, il était plus intéressant de remplacer les machines au plus vite par une nouvelle génération plus efficace, cela ne voulait pas dire pour autant que les machines étaient « à bout de souffle ». Il n'est ensuite pas interdit d'exploiter une installation amortie, c'est même bénéfique d'un point de vue économique.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La durée d'amortissement d'un équipement ne préjuge effectivement pas de sa durée de vie.

2.11 Impacts du projet sur les relations de voisinage et les communes riveraines :

Le projet est également critiqué pour la dégradation des relations qu'il entraîne entre riverains favorables ou opposés au projet. En aucun cas ce projet n'est vu comme un élément fédérateur sur le territoire. Il est également perçu comme le fruit de décisions technocratiques ne prenant pas en compte la population locale.

Réponse d'Energie Team :

L'enquête publique fait partie de la consultation de la population locale qui s'est également indirectement exprimé par la prise de positionnement des conseils municipaux. Aujourd'hui aucune décision n'est arrêtée sur le projet.

Le projet a également comme conséquence de tendre les relations entre la commune de Droisy, favorable au projet, et les communes riveraines comme par exemple Acon, Breux-sur-Avre ou Dampierre-sur-Avre opposées au projet. Il a été rapporté que le projet de création

d'une commune nouvelle entre Acon, Droisy et la Madeleine-de-Nonencourt a été suspendu du fait de ce projet.

Réponse d'Energie Team :

La fusion de communes en une commune nouvelle a été suspendue à la demande des élus d'Acon et de Breux-sur-Avre, on peut être opposé à un projet et savoir faire la part des choses entre différents sujets, il n'y avait pour les élus de Droisy aucune animosité particulière.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur sur l'impact sur les relations de voisinage :

Les critiques quant à l'impact négatif de projets éoliens entre personnes du voisinage et communes limitrophes ne sont pas propres à ce dossier mais se retrouvent dans d'autres projets du même type.

Concernant la prise en compte de la population locale, l'enquête publique sert justement à ce que les personnes qui ont un avis ou un questionnement sur le projet puissent se manifester. En aucun cas, la décision sur le projet n'est prise d'avance et il arrive régulièrement que des projets n'aboutissent pas à une autorisation d'exploiter après la phase d'enquête publique.

2.12 Critiques sur le dossier mis à l'enquête publique :

Le dossier présenté en enquête publique fait l'objet de critiques de différentes natures :

Sur les photomontages :

- La photosimulation 4 depuis le Rousset d'Acon montre que l'on ne voit que les pales de l'éolienne E5. Le maire honoraire d'Acon a réalisé un plan de perspective à l'échelle. Or, ce plan partant de la mairie d'Acon montre que l'on verra bien le haut du mât, la nacelle et les pales et non le bout des pales comme le montre la photosimulation.

Réponse d'Energie Team :

La photosimulation 4 a été réalisée depuis la voie publique et non depuis la sortie de la mairie qui est plus en recul du bois de la Mariette comme l'a fait le maire honoraire d'Acon, il est donc normal d'avoir deux résultats différents puisque les « vues » ont été réalisés depuis deux points de vue différents. Il n'y a de plus pas une différence importante entre les deux résultats.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Les photomontages font souvent l'objet de critiques car suivant le choix du lieu de prise de vue, le résultat peut être sensiblement différent (et donc plus ou moins impactant sur le paysage), soit atténuant soit aggravant l'impact visuel des éoliennes. L'exemple de ce photomontage est typique de cette problématique.

- Photosimulations 63 : la localisation du projet n'est pas positionnée correctement sur les photos : le parc est dans le creux que l'on voit au niveau des champs. Photos 63b et 63c : le parc éolien est plus à droite sur la photo.

Réponse d'Energie Team :

Les éoliennes sont bien derrière les habitations sur la vue 63, comme le prouve les photos de l'Annexe 15: Analyse cartographique du point de vue 63 (ci-dessous) :



Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La vue aérienne permet de mieux se rendre compte de la position du lieu de prise de vue vis-à-vis du parc éolien.

- Choix de la localisation des photomontages sur la commune de Dampierre-sur-Avre : les éoliennes ne sont effectivement pas visibles depuis la Ménillet à 113 m d'altitude mais l'étude ignore le hameau de Villancé situé à 300 m alors qu'il y a des maisons le long de la ligne de crête sur 700 m. Les éoliennes y seront visibles à mi-mât et notamment les feux de signalisation la nuit.

Réponse d'Energie Team :

Le hameau de Villancé est complètement noyé dans la végétation, une photosimulation depuis ce hameau ne pourrait donner aucune visibilité vers le parc. De plus ce hameau n'a aucune particularité rendant son traitement dans l'étude d'impact obligatoire. (Voir photo ci-dessous).

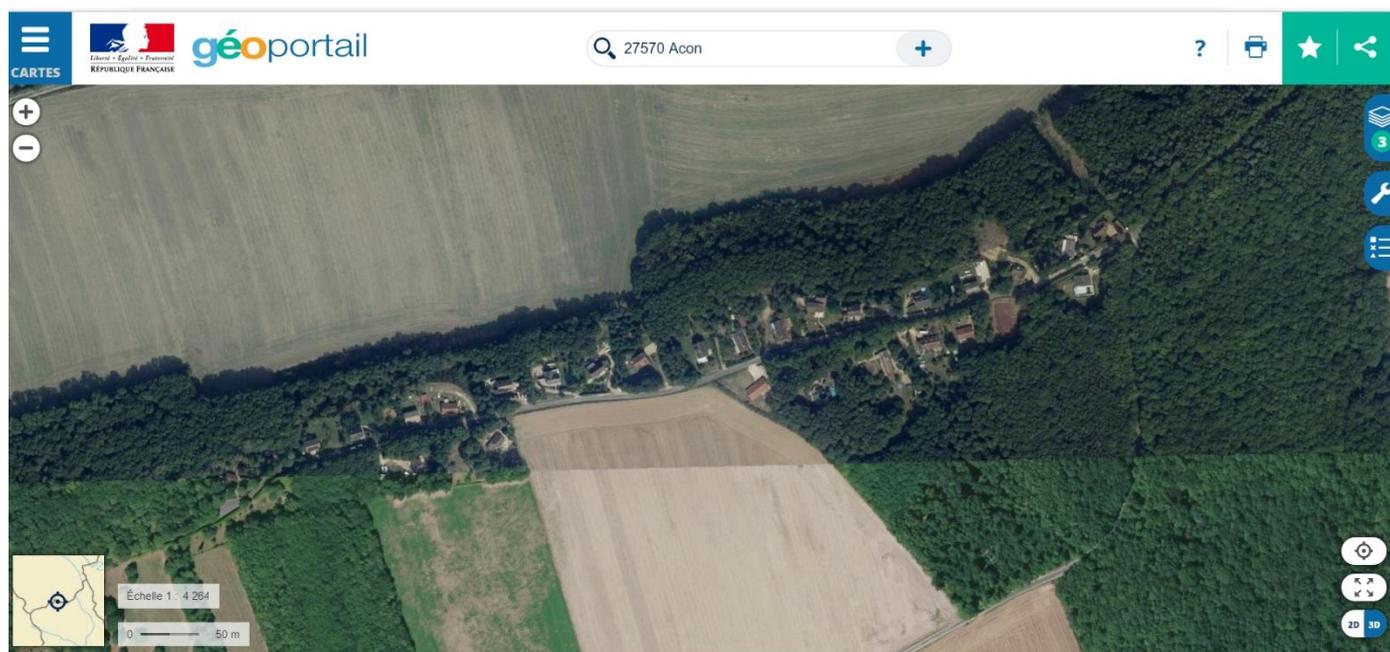


Figure 5: Vue Aérienne de Villancé

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La vue aérienne permet de mieux se rendre compte de la présence d'un rideau d'arbre dans ce secteur qui masquera au moins partiellement la vue sur les éoliennes.

- Aucune vue n'est faite depuis le hameau de Godeneval situé à 3,7 km du site à une altitude de 160 m alors que l'altitude du parc éolien est de 170 m ; certains pourront voir les éoliennes jusqu'à leurs bases.

Réponse d'Energie Team :

Le hameau de Godeneval est isolé du projet par le bois de la Mare des bois qui constitue un écran végétal important.

Annexe 16 du mémoire en réponse : Carte de visibilité depuis le hameau de Godeneval

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Il est exact que des zones boisées sont présentes entre ce hameau et le parc éolien, masquant au moins partiellement les éoliennes.

- Photos sur la commune de Dampierre n° 60/61/62 (page 49/50 de l'étude paysagère) : les photos atténuent l'impression de sensibilité forte ; elles sont prises depuis la place de l'église avec le bâti occultant en partie le champ éolien alors que les maisons ont des ouvertures vers la vallée donc vers le champ éolien. De plus la photo 62 est prise à Dampierre et non Bérrou-la-Mulotière.

Réponse d'Energie Team :

Les photosimulations 60 et 61 n'ont pas de bâti au premier plan occultant les éoliennes. La photosimulation 62 a été prise depuis l'église car c'est le thème traité par la photo est la vue depuis cette église.

L'étude d'impact indique bien que la photosimulation 62 a été prise à Dampierre sur Avre.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Il y a une incompréhension de la part du pétitionnaire sur ces questions. Comme indiqué dans le PV de synthèse, les questions portaient sur les photos des pages 49 de l'étude paysagère et non les photosimulations 60 à 62 situées en fin de l'étude

Sur l'absence d'actualisation du dossier depuis 2015 :

- Le dossier date de 2015/2016 et n'a pas été réactualisé. En particulier il ne tient pas compte de l'arrêté du 22/06/2020 sur les prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au titre de la rubrique ICPE 2980.

Réponse d'Energie Team :

En effet, le dossier n'a pas été mis à jour sur ce point, cependant cela ne l'exonérera pas de respecter la réglementation en vigueur au moment de la prise de l'arrêté d'autorisation.

- Le dossier n'a pas été actualisé suite à l'avis de l'autorité environnementale de 2017 et les recommandations de la MRAe de février 2020.

Réponse d'Energie Team :

Des sorties environnementales ont été réalisées sur site pour vérifier si l'état initial du site avait évolué. Pour la partie impacts cumulés, l'avis de la MRAE en 2020 a fait l'objet d'un document de réponse spécifique.

- Les études parlent du projet éolien de Prudemanche alors celui-ci a été refusé en 2016 et n'évoque pas le projet de Roman-Grandvilliers qui a été accepté.

Réponse d'Energie Team :

Les études parlent bien du parc éolien de Roman Grandvilliers dans le chapitre des impacts cumulés. Concernant le parc éolien de Prudemanche, il a été refusé, mais il pourrait être autorisé dans le futur suite à une décision de justice, c'est pour cela que nous avons gardé l'étude des impacts cumulés avec celui-ci.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Concernant l'absence d'actualisation de ce dossier depuis 2015, ce point a été évoqué au chapitre I.6 du présent rapport. La demande de réactualisation de nombreux points de ce dossier figure parmi les recommandations de la MRAe mais le pétitionnaire a fait le choix de ne faire que des rajouts sur certains points (mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, note complémentaire au volet écologique, note en réponse sur les aspects avifaune et chiroptères...). Malheureusement ceci ne remplace pas une actualisation complète et la bonne compréhension des enjeux du projet.

Sur les études relatives aux chiroptères :

- L'étude d'impact relative aux chiroptères s'est limitée au périmètre Natura 2000 alors que le document d'objectifs de ce site indique que « *la protection des chauves-souris passe par la conservation de l'ensemble de ces sites pouvant être distants de plusieurs dizaines de km les uns des autres* ». L'étude d'impact n'aurait pas dû se limiter au périmètre du site Natura 2000 mais à la surface comprise dans un cercle de 10 km centré sur le site Natura 2000.

Réponse d'Energie Team :

Une étude d'incidence Natura 2000 se réalise sur des espèces et non sur des zones. Le scénario de déplacement des chauves-souris présentes dans les cavités de Tillières sur le site de Droisy a donc fait partie des scénarios étudiés.

- La présence des bois et bosquets a été minimisée dans l'étude d'impact alors qu'il y en a une vingtaine dans la zone d'implantation.

Réponse d'Energie Team :

Les bois et bosquets ont tous été correctement tracés sur les cartes et pris en compte dans l'étude des habitats du milieu naturel.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Réponse satisfaisante du pétitionnaire. Rien ne permet de justifier que la présence des bois et bosquets ait été minimisée et aucun élément factuel n'a été apporté dans ce sens.

- Le dossier n'évoque à aucun moment la future extension du parc de Roman-Grandvilliers alors qu'il aurait fallu comparer les espèces présentes sur les deux sites.

Réponse d'Energie Team :

Il n'est pas obligatoire et ne nous apparaît pas nécessaire de comparer deux sites d'un point de vue environnemental, chaque site et chaque projet ont leurs caractéristiques propres. Une étude des impacts cumulés avec Roman Grandvilliers a par ailleurs été réalisée dans la réponse à l'avis de la MRAE.

- Le dossier ne traite pas des effets cumulatifs et aucune évaluation n'a été faite de l'incidence de ce parc en compléments de ceux de Roman et Roman-Grandvilliers sur les chiroptères.

Réponse d'Energie Team :

Ce point est traité dans le document de réponse à la MRAE.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Sur ces points également, l'actualisation du dossier aurait permis d'intégrer les effets du parc de Roman-Grandvilliers et de mieux en appréhender les effets.

- Aucune espèce de chiroptères n'a la description de son périmètre de chasse ni sa hauteur de vol.

Réponse d'Energie Team :

Les éléments de fréquentation des milieux par les chiroptères sont disponibles p 105 à 108 du Cahier 5 b, concernant les hauteurs de vols elles sont abordées p 37 et 38 du volet impact du cahier 5 b.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Réponse claire du pétitionnaire n'amenant pas de commentaire particulier.

- Les conclusions des incidences du parc éolien sur le site Natura 2000 des cavités de Tillières-sur-Avre sont critiquées car elles concluent à des impacts insignifiants.

Réponse d'Energie Team :

Le grand Rhinolophe étant très peu sensible à l'impact des éoliennes il est normal que l'impact attendu soit insignifiant

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La réponse ne porte que sur le grand Rhinolophe et aurait pu être étendue aux autres espèces de chiroptères.

Sur l'indépendance des bureaux d'étude :

- Il est noté que le bureau d'étude Spiroux, qui a travaillé sur le dossier de Droisy, travaille sur beaucoup de projets éoliens ou d'infrastructures. Il est donc financièrement lié avec des promoteurs éoliens ce qui peut l'inciter à se montrer complaisant avec eux.

Réponse d'Energie Team :

La loi est faite en France de tel façon que ce soient les demandeurs qui supportent le frais des études et non les deniers publics. Le système est le même que pour les comptables ou les commissaires aux comptes qui sont payés par leurs clients, ce qui n'empêche pas d'avoir une honnêteté intellectuelle.

Le bureau d'étude Spiroux n'a eu qu'une activité limitée avec energieTEAM puisqu'elle s'est limitée à trois sites en cinq ans, son travail a de plus été contrôlé par les services de l'état qui l'ont jugé suffisant et sincère. Il est par ailleurs plus logique de faire appels à des acteurs connaissant bien la problématique éolienne que des néophytes en la matière.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La réponse d'Energie Team n'amène pas de commentaire particulier de ma part sur ce point.

Sur la prise en compte des documents d'urbanisme et plans-programmes :

- Absence d'analyse au regard des plans d'urbanisme à l'échelle locale (carte communale, PLU, Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires – SRADDET). L'objectif 28 du SRADDET prévoit de préserver les paysages, le patrimoine architectural et culturel et « travailler à l'implantation des éoliennes qui s'intègrent aux paysages et préserve les sites patrimoniaux ». La localisation du projet qui impacte les paysages et la proximité des châteaux d'Hellenvilliers et de Tillières-sur-Avre ne répond pas à cet objectif.

Réponse d'Energie Team :

La Normandie dans son SRADDET (Objectif 52 p 255) vise également une part des énergies renouvelables dans la consommation de 32% à l'horizon 2030. Pour atteindre cet objectif de 32%, elle souhaite installer en plus des 4 parcs éoliens offshore programmés, une puissance

d'éoliennes terrestre supplémentaire de 1100 MW soit environ 400 à 500 éoliennes supplémentaires sur la région. Le projet n'a pas d'impact marquant sur le château d'Hellenvilliers et de Tillières sur Avre, et les paysages alentours ne font pas l'objet d'une protection spécifique. Les deux objectifs du SRADDET sont ainsi conciliés.

Le PLUi de la communauté d'agglomération d'Evreux Porte de Normandie n'existait pas au moment du dépôt du dossier.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Sur le SRADDET, le schéma comprend bien à la fois la préservation des paysages et le développement des énergies renouvelables.

Concernant les documents d'urbanisme, il est vrai que le dossier n'est pas à jour car depuis 2015, EPN a mis en place un PLUI et il n'existe plus de communes disposant de Plan d'Occupation des Sols.

Sur la difficulté de lecture du dossier sur certains aspects :

- Le dossier comporte des notes en réponse à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 10 juin 2016 et note en réponse sur les avis avifaune et chiroptères de l'avis d'irrecevabilité du 4 février 2016 mais on ne dispose pas de ces avis ce qui peut en rendre la compréhension difficile.

Réponse d'Energie Team :

Ces documents en réponse ont été produits en réponse à l'avis émis par l'A.B.F dans le cadre de l'instruction des permis de construire. Ces documents pouvant être assimilés à des compléments de l'étude d'impact, ils ont été versés aux pièces mises à disposition durant l'enquête publique. A noter que les avis émis par l'ABF sur le permis de construire et de l'autorisation d'exploiter sont similaires.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Sur ce point également, une actualisation du dossier aurait permis de gagner en lisibilité en ne conservant que les derniers avis exprimés et non les versions antérieures comme cela est le cas avec cet avis de 2016 de l'ABF.

Question complémentaire du Commissaire-Enquêteur :

Compte-tenu de l'ancienneté de ce dossier (2015/2016), pourquoi une actualisation n'a-t-elle pas été prévue en particulier de l'étude d'impact (état initial et effets cumulés /actualisation de l'état initial faune-flore avec les impacts cumulés avec les autres parcs éoliens) comme préconisé par la MRAe ainsi qu'une actualisation des avis des administrations ?

En particulier, une administration (DREAL Service Energie Climat) a donné un avis favorable en indiquant que le projet est suffisamment éloigné du parc de Roman pour ne pas créer de mitage du paysage or depuis, le nouveau parc de Roman Grandvilliers a été accepté ce qui pourrait changer la donne.

Réponse d'Energie Team :

L'instruction en 2020 de ce dossier initialement déposé en 2015 n'est pas le fait d'Energieteam mais de la préfecture de l'Eure qui a refusé de mettre ce dossier à l'enquête publique alors qu'il avait été jugé en premier lieu recevable. Energieteam et la Ferme Eolienne de Droisy ont subi le temps d'arrêt sur l'instruction de ce dossier.

Suite à la décision du tribunal administratif en 2019, des sorties faunes ont été réalisées en 2020 afin de vérifier la validité des études réalisées en 2014.

Le résultat de ces sorties environnementales a été versés au dossier d'enquête publique.

La réponse à la MRAE a traité des impacts cumulés environnementaux du projet Roman Grandvilliers à partir de la page 20.

Des photosimulations ont été réalisées en cumul d'impact avec le parc éolien de Roman Grandvilliers afin de juger si un effet de saturation venait à apparaître ou pas, elles sont fournies en annexe de la réponse à la MRAE

La Dreal service SRN a mis à jour son avis en Novembre 2019 en rendant à nouveau un avis favorable sous réserve que le dossier soit complété par une étude des impacts cumulés de Roman Grandvilliers ce qui a été fait pour ce dossier.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Energie Team n'avait pas d'obligation réglementaire de reprendre son dossier, de l'actualiser et de demander une actualisation des avis des administration mais cela aurait eu le mérite d'en simplifier l'analyse et d'améliorer la prise en compte des impacts ; ceci d'autant plus que l'état initial aurait pu évoluer en 5 ans.

2.13 Critiques vis-à-vis de l'enquête publique :

2.13.1 Indépendance du Commissaire-Enquêteur :

Une personne qui a fait une déposition s'interroge sur la réelle indépendance du commissaire enquêteur vis à vis du pétitionnaire en mettant en avant que :

- Le code de l'environnement stipule que son indemnisation est à la charge du maître d'ouvrage, même si cette rémunération est encadrée par le Tribunal Administratif et transite par un fonds d'indemnisation.
- Le code d'éthique et de déontologie de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs précise qu'il se tient hors de tout conflit d'intérêt, qu'il doit rester indépendant et ne peut recevoir aucun avantage de la part de tout organisme ou personne concernés...

Réponse d'Energie Team :

Afin de garantir son indépendance, le commissaire enquêteur n'est pas rémunéré par le pétitionnaire mais par le tribunal administratif via le fond d'indemnisation des commissaires enquêteurs. Le tribunal administratif facture ensuite les frais engendrés au pétitionnaire qui n'a pas la main non plus sur le montant de l'indemnité.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Le mécanisme d'indemnisation des commissaires-enquêteurs est défini par la réglementation ; le montant de l'indemnité due étant déterminée par le Tribunal Administratif et transite par la Caisse des Dépôts et Consignations. Ceci permet au commissaire-enquêteur d'être totalement indépendant : quel que soit l'avis qu'il formulera (favorable ou défavorable au projet), le pétitionnaire devra le rémunérer de la même manière.

D'autre part, s'agissant de projets portés par des entreprises privées, il semble naturel que ce soient elles qui en supportent les coûts et non la collectivité.

2.13.2 Enquête publique et confinement :

Une déposition a critiqué le fait que l'enquête publique soit maintenue durant la période de confinement ce qui limitait les déplacements du public et ce alors que certaines personnes ne disposent pas d'un accès internet pour consulter le dossier à distance ou pouvoir envoyer une déposition par voie électronique.

Réponse d'Energie Team :

Le confinement ne concernait pas les démarches administratives, et les mesures barrières étaient respectées durant les permanences aux enquêtes publiques. Aux vues du nombre des interventions durant l'enquête publique sur le registre, par courrier ou par déposition sur internet, on ne peut dire qu'il n'y a pas eu un public suffisant.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Bien que l'enquête publique se soit tenue en période de confinement, des permanences physiques ont été assurées pour recevoir le public. Les attestations réglementaires de déplacement durant la période de confinement prévoyait bien le cas pour se rendre en mairie.

La présence de nombreuses personnes venues durant les permanences montre bien que le confinement n'a pas été un frein pour toutes celles qui voulaient consulter sur place le dossier papier, rencontrer le commissaire-enquêteur ou faire une déposition sur le registre papier. Des personnes ont également adressé leurs déposition par voie postale.

2.13.3 Publicité sur l'enquête publique :

L'information sur la mise en place de l'enquête publique a été relevée comme insuffisante notamment du fait de l'absence de panneaux d'information en dehors de l'affichage en mairie dans les communes riveraines.

Réponse d'Energie Team :

L'affichage des avis d'enquêtes publiques sur les panneaux d'informations des communes voisines (hors mairie) dépend des municipalités concernées et non du pétitionnaire qui est tenu d'afficher sur site. EnergieTEAM a par ailleurs fait distribuer des flyers d'informations dans tous les hameaux bordant le site (y compris pour les communes voisines). La fréquentation à l'enquête publique semble confirmer la suffisance de la publicité en général.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

L'affichage réglementaire prévu dans l'arrêté d'enquête publique a bien été respecté (cf. chapitre II.3 du présent rapport). A savoir, l'affichage sur les panneaux d'information des mairies du périmètre d'affichage, l'affichage sur site avec des panneaux format A2 sur fond jaune réalisé par le pétitionnaire et les avis d'information dans la presse.

En complément, un boîtage a été réalisé par la mairie de Droisy auprès des habitants de la commune et un flyer a été distribué par le pétitionnaire aux riverains du site.

Les très nombreuses dépositions faites durant l'enquête témoignent également une forte participation à l'enquête publique.

2.14 Arguments favorables au projet :

Quelques dépositions ont été formulées pour soutenir le projet. Les motifs mis en avant sont les suivants :

- Nécessité de réduire la part du nucléaire en France avec une énergie ne générant aucun déchet.
- L'éolien permet de réduire la consommation d'énergies fossiles.
- La demande en électricité va augmenter dans les prochaines années et il faut pour cela utiliser des énergies renouvelables.
- L'emplacement correspond au point culminant du département et est donc idéal pour capter les vents.
- Le développement de l'éolien est en phase avec la politique gouvernementale et européenne, dans une démarche de transition énergétique.
- Le développement de l'emploi pour des sociétés amenées à intervenir dans la construction de parcs éoliens. L'activité de ces sociétés générera également des taxes et contributions sociales.

Une déposition suggère que l'électricité produite puisse bénéficier aux particuliers riverains et ne soit pas revendue à ERDF.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Pas de commentaires particuliers sur ces points.

2.15 Questionnements divers :

Des interrogations ou affirmations de différentes natures ont été formulées au cours de cette enquête :

Interférences avec les instruments de la base aérienne 105 :

Il est noté dans une déposition les interférences de ce projet avec les radars de la base aérienne 105 d'Evreux : un nouveau radar a été mis en service prévoyant une zone de protection d'un rayon élargi ainsi que la proximité d'un secteur de vol tactique pour les forces armées aériennes.

Réponse d'Energie Team :

L'armée n'a pas fait évoluer sa doctrine concernant la cohabitation entre les radars et les éoliennes qui est gérée selon une circulaire émise en 2012. Le projet respecte les règles de coordination de l'armée, la Dreal n'a pas jugé nécessaire de reconsulter l'armée à ce sujet.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Compte-tenu de l'antériorité du dossier, il me paraît pertinent d'informer l'armée de la réactivation du projet.

L'association AMSE relève l'avis de la Direction de la sécurité aéronautique qui indique le 11/01/2016 que de nouveaux aérogénérateurs sont de nature à induire une contrainte supplémentaire préjudiciable à la sécurité des vols et donc pas possible dans ce secteur

Réponse d'Energie Team :

L'armée a rendu un avis favorable après avoir déterminé très précisément la contrainte de la présence du projet au sein de ses espaces de vol. La position du projet à cet endroit précis et non plus à l'est au centre du village de Droisy est également dû aux soucis de respect des règles de coordination de l'armée.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La réponse d'Energie Team n'amène pas de commentaire particulier de ma part sur ce point.

Emprise agricole des éoliennes :

L'emprise foncière pour implanter une éolienne avec les voies d'accès et le parking peut aller jusqu'à 3 000 m² par éolienne soit 15 000 m² pour le parc.

Réponse d'Energie Team :

	Plateforme	Chemin d'accès	Fondation	Pdl	Total (m ²)
Eolienne E1	1245	0	315	22,5	1582,5
Eolienne E2	1020	0	315	0	1335
Eolienne E3	1020	0	315	0	1335
Eolienne E4	1190	0	315	0	1505
Eolienne E5	1020	212	315	0	1547
Total					7304.5 m ²

La consommation d'espace agricole prévue n'est que de 7305 m² soit deux fois moins qu'avancé, de plus celle-ci est totalement réversible, le démantèlement intégral des installations étant prévus.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La réponse d'Energie Team répond clairement à la question en donnant les emprises exactes du projet.

Questions posées :

Est-il envisagé que l'exploitation se développe avec une nouvelle implantation ? si oui sous quels délais et quelle implantation géographique ?

Réponse d'Energie Team :

Il n'y a à ce jour pas d'évolution du projet éolien possible, l'espace étant limité en hauteur et spatialement par l'armée. Il faudrait une évolution de contraintes apposées par l'armée avant toute évolution.

En cas de levée de ces contraintes, deux cas de figures apparaissent :

L'évolution de l'implantation (localisation, taille) est jugée notable mais non substantielle par l'administration et le préfet (décalage de quelques m d'une machine par exemple), l'instruction peut être très rapide et l'autorisation modifiée au bout de trois mois après consultation des principaux services.

L'évolution de l'implantation est jugée substantielle par l'administration et le préfet (Ajout d'une éolienne, par exemple). Le dossier n'est plus traité comme une modification mais est considéré comme un dossier nouveau qui reprend une instruction complète avec, consultation des avis de la commune d'implantation et des communes proches, avis de la mission régionale de l'autorité environnementale et nouvelle enquête publique.

L'instruction d'un type de ce dossier est en théorie de neuf mois (10 mois en cas de CDNPS qui est en réalité automatique dans le cas de l'éolien), elle est très rarement respectée, dans le cas de Droisy, l'instruction dure déjà depuis plus de cinq ans.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Les études d'implantation dans le dossier d'autorisation montraient clairement qu'il y avait peu de place pour positionner des éoliennes compte tenu des contraintes locales. Il me semble peu probable que ces contraintes soient allégées dans le futur donc peu envisageable qu'une extension du parc soit possible.

La réponse d'Energie Team vient préciser comment la procédure d'autorisation se déroulerait.

Affirmations formulées :

- La priorité devrait être de réduire la consommation d'électricité.

Réponse d'Energie Team :

Nous sommes tout à fait d'accord sur ce point, mais cela ne dispense pas de produire l'électricité de façon non carbonée et renouvelable. De plus de nombreuses sources énergétiques comme le pétrole et le gaz sont appelées à être basculées vers l'électrification.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La réponse d'Energie Team n'amène pas de commentaire particulier de ma part sur ce point.

- La Normandie produit déjà assez d'électricité : 9% de l'électricité nationale avec le nucléaire et alors que le réacteur EPR n'est pas encore en service.

Réponse d'Energie Team :

Au niveau régional la production renouvelable d'électricité représenté 10,2 % de la consommation au 30 Juin 2020, contre 27 % en moyenne en métropole. C'est la seconde région avec le taux de couverture le plus bas après l'Île de France, on ne peut déceintement donc pas annoncer que la Normandie a fait « sa part du travail »

<https://assets.rte-france.com/prod/public/2020-09/Panorama%20des%20ENR%20.pdf>

La Normandie dans son SRADDET (Objectif 52 p 255) vise une part des énergies renouvelables dans la consommation de 32 % à l'horizon 2030, pour atteindre cet objectif de 32 %, elle souhaite installer en plus des 4 parcs éoliens offshore programmés, une puissance d'éoliennes terrestre supplémentaire de 1100 MW soit environ 400 à 500 éoliennes supplémentaires sur la région.

<https://cloud.normandie.fr/index.php/s/5gdgACYwNj9Mwtz?path=%2F1%20RAPPORT%20%26%20CARTE%20DE%20SYNTHESE%20DES%20OBJECTIFS%20DU%20SRADDET#pdfviewer>

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La réponse d'Energie Team n'amène pas de commentaire particulier de ma part sur ce point.

- Cette industrie ne produit pas d'emploi local ; le matériel provient de l'étranger.

Réponse d'Energie Team :

Si les constructeurs d'éoliennes sont étrangers, nombre de composants des éoliennes proviennent d'industriels Français, le dernier baromètre de l'éolien estime le nombre d'emplois lié à l'éolien à plus de 20 000 en France dont 4500 pour la fabrication des composants

https://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2020/10/ObsEol2020_web_light_v3.pdf

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Même si on peut regretter que les constructeurs d'éoliennes ne soient pas français, il est indéniable que ce type de projet amènera un minimum d'emploi locaux ou français, ne serait-ce que pour la phase de construction ou la maintenance des éoliennes.

- Oui à la méthanisation et à l'éolien off-shore.

Réponse d'Energie Team :

Nous sommes également d'accord sur ce point, toutes les énergies renouvelables seront nécessaires pour réussir la transition écologique.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La réponse d'Energie Team n'amène pas de commentaire particulier de ma part sur ce point.

- Le projet pourrait avoir des répercussions sur la qualité de réception de la TNT alors que celle-ci est bonne dans ce secteur jusqu'à présent.

Réponse d'Energie Team :

Le signal de la TNT peut effectivement être perturbé par l'implantation d'éoliennes, l'ampleur des perturbations (en nombre installations) est cependant limitée et l'exploitant l'éolien est tenu de rétablir la situation à ses frais.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Ce cas de figure est effectivement prévu et c'est au promoteur du parc éolien de prendre en charge les coûts pour que les riverains puissent recevoir les programmes télé.

Question complémentaire du Commissaire-Enquêteur :

L'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat date de janvier 2016. N'aurait-il pas fallu demander une actualisation afin de s'assurer qu'il n'y avait pas d'incompatibilités avec de nouveaux équipements de la base aérienne ?

Réponse d'Energie Team :

La consultation ou re-consultation des services de l'état est du ressort du service instructeur de la Dreal. Etant donné que certains services ont émis de nouveaux avis, il pourrait apparaître que la Dreal a bien consulté l'armée, mais celle-ci n'aurait visiblement pas jugé nécessaire d'émettre un nouvel avis.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La réponse d'Energie Team n'amène pas de commentaire particulier.

IV) TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUETE

A l'issue du délai légal qui a suivi la clôture de cette enquête publique, et conformément à l'arrêté préfectoral, j'ai transmis :

- un exemplaire de ce rapport et de ses annexes avec le registre d'enquête et les courriers reçus à M. le Préfet de l'Eure,
- un second exemplaire de ce rapport et de ses annexes à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Launay le 12 janvier 2021



Christian BAÏSSE
Commissaire Enquêteur